

R E G L E M E N T D E C O N S T R U C T I O N

- A. DISPOSITIONS GENERALES
- B. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS
- C. PRESCRIPTIONS DE ZONES
- D. COMPETENCES DES AUTORITES COMMUNALES ET DES ORGANES DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS
- E. INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

ANNEXES

- I. REPRESENTATION GRAPHIQUE DES PRESCRIPTIONS DE DISTANCES ET DE HAUTEUR
- II. ABREVIATIONS
- III. RECAPITULATION DES LOIS FEDERALES ET CANTONALES LES PLUS IMPORTANTES EN MATIERE DE CONSTRUCTION
- IV. DIRECTIVES CONCERNANT LA RENOVATION DANS LA ZONE DU CENTRE ANCIEN

Delémont, octobre 1978

Groupe d'UA                    2800 Delémont  
D. Nusbaumer arch. SIA urb. FUS

## S O M M A I R E

Articles

### A. DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application, signification	1
Réserve concernant d'autres prescriptions	2
Dérogations	3
Permis de construire	
a) procédure	4
b) exigences	5
c) conditions	6
Compétences	7
Police des constructions, compétences	8

### B. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

#### I. MANIERE DE BATIR

Ordre non contigu	9
Position des bâtiments, orientation du faite	10
Chalet, caravane, tente	11

#### II. DISTANCES

Distances aux routes publiques	12
Distance aux cours d'eau et plans d'eau	13
Distances aux espaces d'utilité publique	14
Distances à la limite par rapport aux fonds voisins	
a) en général	15
b) constructions contiguës et annexes	16
c) installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite	17
d) constructions rapprochées	18
Distance entre bâtiments	19

#### III. NIVEAU, HAUTEUR DU BATIMENT

Niveaux complets	20
Hauteur du bâtiment	
a) en général	21
b) bâtiments différenciés en plan et en élévation	22

#### IV. AMENAGEMENT DES COMBLES, FORME DES TOITURES

##### Bâtiments avec combles

a) aménagement des combles	23
b) forme des toitures	24
c) lucarnes	24

#### V. MODE D'UTILISATION

Indice d'utilisation	25
----------------------	----

#### C. PRESCRIPTIONS DE ZONES

##### I. DISPOSITIONS GENERALES

Signification; champ d'application	26
Reste du territoire	26
Obligation d'établir un plan de viabilité de détail	27

##### II. ZONES DE CONSTRUCTIONS

Zones d'habitation H1 et H2	28
Zone du centre C	29
Toitures, combles	30
Zone industrielle	31

##### III. ESPACES D'UTILITE PUBLIQUE, ESPACES VERTS, ZONES DE PROTECTION

Espace d'utilité publique; espaces verts	32
Objets protégés	
a) arbres	33
b) fontaines, greniers	33
Zone de protection des vergers	34
Zone de protection du paysage	35
Zone de protection des vues	36

##### IV. TERRAINS DE CAMPING, PLACES DE DEPOT ET D'EXTRACTION DE MATERIAUX

Emplacement	37
-------------	----

##### V. DISPOSITIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS CONCERNANT LES MESURES DE DISTANCES, DE GRANDEUR ET D'UTILISATION DU SOL

Mesures; indice d'utilisation	38
-------------------------------	----

D. COMPETENCES DES AUTORITES COMMUNALES ET  
DES ORGANES DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Conseil communal	39
Police des constructions	40

E. INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Infractions	41
Entrée en vigueur	42

## A. DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1

Champ d'application,  
signification

<sup>1</sup> Le présent règlement de construction, ainsi que les normes figurant en annexe I, sont applicables à l'ensemble du territoire communal. Ils constituent, avec le plan de zones et le plan de zones de protection, la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction.

<sup>2</sup> Ils sont applicables, à titre complémentaire, aux parties du territoire communal pour lesquelles il existe une réglementation particulière sous forme de plans de lotissement, de plans-masses ou de prescriptions spéciales.

<sup>3</sup> Demeure réservé l'établissement ultérieur de plans de lotissement (art. 31 et ss LC) \*) de plans-masses (art. 36 et ss LC) et de prescriptions spéciales (art. 38 et ss LC). Les plans directeurs de l'aménagement local seront en tout cas respectés.

### Art. 2

Réserve concernant  
d'autres prescrip-  
tions

<sup>1</sup> Les prescriptions fédérales et cantonales en la matière sont réservées. Elles figurent en annexe.

<sup>2</sup> Les dispositions du Code civil suisse et celles de la loi bernoise sur l'introduction dudit Code relatives aux restrictions à la propriété foncière, aux constructions et aux plantations, sont applicables au droit de voisinage.

### Art. 3

Dérogations

L'octroi de dérogations aux prescriptions communales, régionales et cantonales en matière de construction est soumis aux dispositions de la loi sur les constructions (art. 24, 25, 46 et ss LC), de la loi sur la construction et l'entretien des routes (art. 66 LCER) et de l'ordonnance sur les constructions (art. 2 OC).

### Art. 4

Permis de construire  
a) procédure

La procédure d'octroi du permis de construire est fixée par les dispositions du décret y relatif du 10 février 1970.

---

\*) voir annexe II, abréviations

#### Art. 5

#### b) exigences

<sup>1</sup> On ne peut ériger de nouvelles constructions, démolir ou modifier des bâtiments, des installations ou des objets existants ou protégés que lorsque l'autorité compétente a accordé un permis de construire ayant force exécutoire et les permis spéciaux exigés par les art. 2 et 42 Dpc).

<sup>2</sup> Demeurent réservés les cas de début anticipé des travaux (art. 39 Dpc) et de constructions et installations franches d'autorisation (art. 6 Dpc).

#### Art. 6

#### c) conditions

<sup>1</sup> Les projets ne doivent pas compromettre l'ordre public, ni s'opposer aux prescriptions communales en matière de construction et aux autres dispositions de droit public en la matière (art. 55 et 56 LC).

<sup>2</sup> Au surplus, seuls peuvent être acceptés les projets:

- a) qui comportent une viabilité suffisante, la surface de stationnement nécessaire aux véhicules à moteur et, si elle est prescrite, une place de jeux adéquate pour les enfants;
- b) qui satisfont aux exigences de la protection de la nature, des sites et de l'environnement.

#### Art. 7

#### Compétences

<sup>1</sup> La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de l'ordonnance sur les constructions et, à titre complémentaire, par celles de l'ordonnance sur les communes.

<sup>2</sup> Au surplus, la compétence interne des autorités et fonctionnaires communaux est fixée par le règlement d'organisation de la Commune et, à titre complémentaire, par le chapitre D du présent règlement.

#### Art. 8

#### Police des constructions, compétences

La police des constructions est exercée par le Conseil municipal. Indépendamment des compétences qui lui sont dévolus par la législation cantonale (art. 59 et ss LC), l'autorité exerçant la police des constructions a la faculté:

- a) d'exiger du maître de l'ouvrage tout renseignement sur le projet et le déroulement des travaux (art. 15 Dpc);

- b) de surveiller l'exécution du projet et de prendre toutes mesures utiles en vue d'un déroulement des travaux conforme aux règles de la sécurité (art. 47 Dpc);
- c) d'inviter le maître de l'ouvrage à fournir des sûretés convenables pour les obligations mentionnées à l'art. 6, al. 2 ci-dessus;
- d) de consulter des experts neutres dont les honoraires sont à la charge du maître de l'ouvrage, en particulier en ce qui concerne les problèmes d'esthétique et d'intégration aux sites bâtis et naturels.

## B. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

### I. MANIERE DE BATIR

#### Art. 9

Ordre non contigu

1 Il y a lieu de construire en ordre non contigu. Les constructions doivent respecter, par rapport aux fonds voisins, les distances prescrites à la limite et entre les bâtiments (art. 13 à 19, et 38), par rapport à l'espace réservé au trafic public, les distances fixées par l'art. 12. \*)

2 La longueur totale des bâtiments ou groupes de bâtiments, constructions contiguës et annexes comprises, est limitée aux mesures mentionnées à l'art. 38.

3 Dans les limites de la longueur totale autorisée, la construction de bâtiments accolés est admise lorsque les bâtiments sont construits en même temps ou par étapes se succédant immédiatement. Les murs mitoyens ne pourront rester à l'état brut, sauf en cas de construction à un niveau.

#### Art. 10

Position des  
bâtiments,  
orientation du faite

1 En bordure des routes, les bâtiments nouveaux doivent, en règle générale, être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.

2 Sur les terrains en déclivité, les bâtiments doivent, en règle générale, être implantés perpendiculairement ou parallèlement à la pente.

3 Dans les secteurs construits présentant un type de construction traditionnel, l'implantation des

\*) voir annexe I

constructions nouvelles et l'orientation de leur faitage doivent être adaptées à la tradition.

#### Art. 11

Chalet, caravane,  
tente

Les habitations en bois de style chalet, en tôle du genre caravane, ainsi qu'en toile du genre tente, sont interdites à l'intérieur du plan de zones.

## II. DISTANCES

#### Art. 12

Distances aux  
routes publiques

<sup>1</sup> La distance minimale d'un ouvrage aux routes de la viabilité fondamentale est de 5 m; aux routes de la viabilité de détail, elle est de 3,60 m. La distance à la route est calculée à partir de la limite de l'espace public réservé à la circulation (véhicules et piétons). \*)

<sup>2</sup> La classification des voies de circulation en routes de la viabilité fondamentale et en routes de la viabilité de détail est soumise aux dispositions de l'ordonnance sur les constructions (art. 136 OC). Elle est mentionnée à titre indicatif au plan de zones.

<sup>3</sup> Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes (art. 63 ss LCER).

<sup>4</sup> Pour les installations de réclames et d'enseignes extérieures sont applicables les dispositions de l'ordonnance du 29 mars 1973 concernant la réclame extérieure et sur la voie publique.

#### Art. 13

Distance aux cours  
d'eau et plans d'eau

<sup>1</sup> A moins qu'elle ne soit fixée par un alignement, la distance à observer par rapport aux eaux publiques ou aux eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat est fixée à 10 m. Cette distance se mesure à partir du bord supérieur de la berge.

<sup>2</sup> La Direction cantonale des travaux publics peut exiger une distance plus grande dans les cas où cette mesure se justifie (art. 7 LC).

<sup>3</sup> Si les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments (art. 15 à 19 et 38) sont supérieures à celles qu'exige la police des eaux, les premières l'emportent.

\*) voir annexe I



Distances aux  
espaces d'utilité  
publique

#### Art. 14

<sup>1</sup> Les distances réglementaires, valables pour la zone dans laquelle est situé le bien-fonds, s'appliquent également aux limites des espaces d'utilité publique.

<sup>2</sup> La distance à observer entre les constructions érigées à l'intérieur d'un espace d'utilité publique et les limites des fonds voisins est de la moitié de la hauteur pour les petites distances, et la hauteur du bâtiment pour la grande distance.

Pour le supplément de distance à la limite, l'art. 38 est applicable par analogie.

<sup>3</sup> Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'un espace d'utilité publique sont fixées de cas en cas.

<sup>4</sup> La durée admissible de l'ombre portée selon l'art. 130 OC ne doit être dépassée ni à l'égard de bâtiments construits à l'intérieur de l'espace d'utilité publique ni à l'égard des fonds voisins.

#### Art. 15

Distances à la limite  
par rapport aux fonds  
voisins --  
a) en général

<sup>1</sup> Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, il y a lieu d'observer, par rapport aux fonds voisins, les grandes et les petites distances à la limite prévues à l'art. 38, y compris les suppléments éventuels au sens de l'art. 38, al. 2. \*)

<sup>2</sup> La distance à la limite est la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, séparant la paroi extérieure de l'ouvrage de la limite du bien-fonds.

<sup>3</sup> La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Les petites distances se mesurent aux autres façades.

En cas de doute, l'autorité exerçant la police des constructions désigne la façade sur laquelle se mesure la grande distance.

#### Art. 16

b) constructions  
contiguës et  
annexes

<sup>1</sup> Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexe ou en contiguïté et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur moyenne de ces ouvrages ne dépasse pas 4 m et que

---

\*) voir annexe I

la superficie du plancher ne soit pas supérieure à 60 m<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> La construction à la limite est autorisée si le voisin y donne son consentement écrit ou si la bâtisse peut être accolée à une construction voisine édifiée à la limite. L'art. 9 demeure réservé.

<sup>3</sup> Pour les piscines ouvertes et les parcs pour animaux, les petites distances à la limite sont à observer de chaque côté.

#### Art. 17

c) installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite

<sup>1</sup> Les parties saillantes de bâtiments telles qu'avant-toit, perrons et balcons, etc. (ouverts ou fermés sur les côtés) ne peuvent empiéter que de 1,50 m au plus sur la distance à la limite, à compter du mur extérieur.

<sup>2</sup> Pour les constructions édifiées sous le sol naturel, la distance aux limites est de 1 m au moins. Avec l'accord écrit du voisin, cette distance peut être réduite, ou le bâtiment souterrain construit à la limite.

<sup>3</sup> Les dispositions relatives au droit de voisinage figurant dans la loi sur l'introduction du Code civil sont applicables en tant que dispositions communales de droit public en ce qui concerne les murs de soutènement, les clôtures, les talus, les fosses d'aisance et à fumier.

#### Art. 18

d) constructions rapprochées

<sup>1</sup> Avec l'accord écrit du voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure, ou même à la limite du bien-fonds, si la distance réglementaire entre bâtiments est observée. Demeure réservée la possibilité d'accoler les bâtiments au sens de l'art. 9, al. 3.

<sup>2</sup> A défaut du consentement du voisin ou de l'autorisation d'adosser le bâtiment à une construction voisine existante édifiée à la limite (art. 16, al. 2), une construction nouvelle plus rapprochée n'est admise que moyennant une dérogation au sens de l'art. 46 LC. Dans ce cas, la distance minimale de droit privé (art. 79 Li Ccs) doit être observée.

Distance entre  
bâtiments

#### Art. 19

<sup>1</sup> La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme des distances à la limite prescrite pour chacun d'eux. La distance entre bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.

<sup>2</sup> Pour les bâtiments contigus et annexes non habités, au sens de l'art. 16, l'autorité exerçant la police des constructions peut abaisser jusqu'à 2 m la distance entre bâtiments sis sur le même fonds, à condition qu'aucun intérêt public ne s'y oppose; avec le consentement écrit du voisin, elle peut faire de même à l'égard de constructions voisines.

<sup>3</sup> Entre une nouvelle construction en un bâtiment qui, élevé conformément à d'anciennes dispositions légales, n'observe pas la distance à la limite prescrite, la distance est réduite de la longueur manquante. L'autorité exerçant la police des constructions peut toutefois augmenter la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée (art. 130 OC) s'en trouvait dépassée, soit à l'égard du bâtiment construit selon l'ancien droit, soit à l'égard du bâtiment nouveau.

<sup>4</sup> La possibilité d'accoler les bâtiments au sens des art. 9 et 16 demeure réservée.

### III. NIVEAU, HAUTEUR DU BATIMENT

#### Art. 20

Niveaux complets

<sup>1</sup> On compte comme niveaux complets le rez-de-chaussée et les étages supérieurs.

<sup>2</sup> Le sous-sol compte comme niveau complet:

- a) lorsque la surface au sol des locaux d'habitation ou de travail qui s'y trouvent (surface des murs dans leur section horizontale non comprise) représente plus de 50 % de la surface brute de plancher d'un niveau normal;
- b) si, sur une façade au moins, il dépasse en moyenne le terrain aménagé d'une hauteur de plus de 1,20 m, mesurée jusqu'à l'arête supérieure du plancher du rez-de-chaussée (art. 153 OC). Il n'est pas tenu compte des creusages pour entrée de maisons ou de garages, pour autant que la longueur des creusages, mesurée sur la façade, ne dépasse pas la moitié de la longueur de celle-ci.

Les prescriptions particulières de la police de l'hygiène (art. 82 OC) demeurent réservées en ce qui concerne les locaux d'habitation et de travail aménagés en sous-sol.

#### Art. 21

Hauteur du bâtiment  
a) en général

<sup>1</sup> La hauteur du bâtiment se mesure au milieu des façades, entre le sol naturel (art. 153 OC) et l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade \*), lorsqu'il y a un toit incliné. Il n'est pas tenu compte des pignons et des creusages pour les entrées de maisons et de garages.

<sup>2</sup> La hauteur autorisée du bâtiment (art. 38) ne doit être dépassée sur aucune face. Par exception, la hauteur de la façade aval d'un bâtiment sur pente peut être majorée de 1 m.

La pente est définie comme une déclivité du sol naturel qui, mesurée dans la coupe à l'intérieur du plan du bâtiment, est de 10 % au moins.

Dans les secteurs en pente, la police des constructions peut exiger une implantation tenant compte de la topographie, une réduction de profondeur de l'immeuble, une différenciation en plan et en élévation du volume bâti, ainsi que des plantations d'arbres et d'arbustes.

<sup>3</sup> La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

#### Art. 22

b) bâtiments différenciés en plan et en élévation

Pour les bâtiments dont l'intersection du plan de la façade avec celui de l'arête supérieure des chevrons est située à différents niveaux, la hauteur se mesure pour chaque partie du bâtiment.

Il en est de même, sur un terrain en pente, pour les corps d'un bâtiment différencié en plan.

### IV. AMENAGEMENT DES COMBLES, FORME DES TOITURES

#### Art. 23

Bâtiments avec combles  
a) aménagement des combles

<sup>1</sup> Dans la zone du centre, l'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé uniquement du côté des pignons.

<sup>2</sup> Dans les autres zones, l'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est

---

\*) voir annexe I

autorisé sur la surface complète du plan. L'indice d'utilisation ne devra pas être dépassé.

<sup>3</sup> Les prescriptions de la police de l'hygiène (art. 79 ss OC) doivent être observées. On ne peut aménager de locaux d'habitation ou de travail au-dessus du faux-entrait.

#### Art. 24

##### b) forme des toitures

<sup>1</sup> Des formes de toitures déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.

<sup>2</sup> Dans la zone du centre (C) sont seules admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles plates ou de tuiles neuves de couleur rouge ou brune. Des toitures en fibrociment brun peuvent être admises, mais uniquement pour de nouvelles constructions peu visibles, telles que des hangars.

L'inclinaison et l'orientation des toits ne doit pas être modifiées. En cas de construction nouvelle, le toit doit respecter l'échelle, la forme, la pente et l'orientation de la majorité des toits du quartier et, plus spécialement, des toitures des maisons voisines.

<sup>3</sup> L'autorité exerçant la police des constructions peut exiger dans les autres zones l'adaptation de la forme et du genre des toitures à celles des constructions existantes dans les environs.

<sup>4</sup> Dans les autres zones, les toitures plates sont interdites. La pente minimale pour les toitures est de 15°; la pente maximale est de 45°.

##### c) lucarnes

<sup>5</sup> Dans la zone du centre, les lucarnes sont en règle générale interdites.

<sup>6</sup> Dans les autres zones, la construction de lucarnes et autres superstructures ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées.

La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage. Les tabatières placées dans la pente du toit et servant à l'éclairage de locaux annexes ne sont pas prises en considération pour le calcul ci-dessus. Si le caractère du quartier l'exige, l'autorité exerçant la police des constructions peut exiger le fractionnement de superstructures trop importantes en lucarnes plus petites.

## V. MODE D'UTILISATION

### Art. 25

Indice d'utilisation L'indice d'utilisation est le rapport numérique entre la surface brute de plancher et la surface constructible du terrain (art. 151 OC).

Les dispositions de l'art. 38 fixent l'utilisation admissible du sol.

## C. PRESCRIPTIONS DE ZONES

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Art. 26

Signification; champ d'application...<sup>1</sup> Les prescriptions concernant les zones fixent le genre, le degré et les conditions de l'utilisation du sol à des fins de construction.

Reste du territoire<sup>2</sup> Le reste du territoire communal comprend les zones utilisables pour l'exploitation agricole et sylvicole ainsi que tous autres terrains en dehors du terrain à bâtir.

<sup>3</sup> Dans le reste du territoire, les constructions sont soumises aux dispositions de la loi sur les constructions (art. 23 à 25 LC) et à celles du décret concernant le règlement-norme (art. 8). Les mesures de la zone H2 sont applicables aux constructions non agricoles.

<sup>4</sup> Les constructions et installations admises au sens des art. 23 et 24 LC feront l'objet d'un examen particulier en ce qui concerne leur intégration au site, et plus spécialement pour les constructions proches de la zone du centre.

Le Conseil communal peut, pour juger si une construction s'intègre au site, requérir l'avis d'un expert ou d'un organe neutre.

#### Art. 27

Obligation d'établir un plan de viabilité de détail<sup>1</sup> Un plan de viabilité de détail, au sens de l'art. 73 LC, doit être établi pour tous les secteurs englobés dans les zones de construction.

<sup>2</sup> Un plan de viabilité de détail n'est toutefois pas exigé:

a) lorsque la viabilité de détail est réglée par un plan de lotissement (art. 31 LC);

- b) lorsque les installations de viabilité de détail d'un secteur sont déjà complètes et qu'il n'y a plus qu'à établir les raccordements aux terrains à bâtir;
- c) dans d'autres cas encore, lorsque la conception des installations de la viabilité de détail est judicieuse, conforme aux art. 31 et ss OC et que la réalisation est assurée en fait et en droit.

## II. ZONES DE CONSTRUCTION

### Art. 28

Zones d'habitation  
H1 et H2

<sup>1</sup> Les zones d'habitation (H1 et H2) comportent une interdiction absolue d'activités industrielles ou artisanales au sens de l'art. 87, al. 2/a OC. Outre les maisons d'habitation et les installations publiques indispensables, seuls sont autorisés le petit artisanat et les activités tranquilles (salon de coiffure, petit commerce, etc.), dont les bâtiments ou l'exploitation n'incommodent pas le voisinage.

<sup>2</sup> Les murs de clôture d'une hauteur supérieure à 1,0 m sont interdits. On préférera à tout autre mode de délimitation, les haies vives et les buissons.

<sup>3</sup> Lors de la construction, les propriétaires devront arboriser leur terrain à raison d'au moins un arbre feuillu (en général, arbre fruitier) pour 250 m<sup>2</sup> de surface de terrain en zone H2, et pour 100 m<sup>2</sup> de surface de terrain en zone H1. Les arbres existants et maintenus au moment de la construction, peuvent être pris en considération pour le calcul ci-dessus.

<sup>4</sup> Dans la zone H1, les arbres qui s'y trouvent sont à entretenir par les propriétaires respectifs. Leur enlèvement nécessite une autorisation écrite du Conseil communal. Lors de nouvelles constructions, les propriétaires sont tenus d'indiquer sur le plan de situation, les arbres qui sont maintenus et ceux qui sont enlevés, en les distinguant par deux couleurs différentes.

Art.29

Zone du centre C  
a) en général

<sup>1</sup> La zone du centre (C) comprend les secteurs du centre de la localité à utilisation du sol traditionnelle. C'est une zone de deux niveaux, constituée principalement de maisons paysannes, d'immeubles de commerce et d'habitation. Il est interdit d'y établir des bâtiments industriels ou toutes autres constructions ou installations pouvant compromettre son caractère. Les entreprises artisanales traditionnelles y sont admises. Les valeurs limites fixées par l'art. 87, al. 2/b OC ne pourront pas être dépassées.

<sup>2</sup> Le mode de construction traditionnel, notamment la conformation des façades et des toits ainsi que les détails de construction seront respectés et les dimensions et proportions des rues et des vergers maintenues. Les objets protégés et leurs abords (arbres, fontaines, greniers) portés au plan de zones sont à conserver dans leur aspect original.

b) préavis

<sup>3</sup> Il est recommandé aux requérants de demander conseil et avis avant le début de la procédure d'octroi du permis de bâtir au Conseil communal.\*)

<sup>4</sup> Pour l'édification de nouvelles constructions, la demande en permis de bâtir doit être complétée par des plans portant les bâtiments voisins. Pour toute transformation ou rénovation extérieure, des plans détaillés doivent être établis. Dans les deux cas, le Conseil communal requiert l'avis d'un expert ou d'un organe neutre. Les frais de cette consultation sont à la charge de la commune.

c) constructions nouvelles

<sup>5</sup> Dans la zone du centre, l'édification de nouveaux bâtiments n'est autorisée que sur la base d'un plan de lotissement ou d'un plan-masse comportant des prescriptions spéciales. La rénovation de bâtiments existants dans leurs dimensions actuelles fait exception à cette règle.

<sup>6</sup> Le Conseil communal peut avec l'approbation de l'autorité cantonale compétente, renoncer à l'établissement d'un plan de lotissement ou d'un plan-masse avec prescriptions spéciales, s'il s'agit d'un bâtiment unique et que l'intégration au site du projet peut être assurée par le biais de conditions et charges adéquates.

d) rénovations, transformations

<sup>7</sup> Les bâtiments existants peuvent être transformés et leur affectation modifiée à la condition que leurs proportions et leur aspect ne soient pas altérés.

En particulier, les règles suivantes doivent être observées:

---

\*) voir annexe IV



- matériaux

a) Les façades sont crépies, en pierre naturelle calcaire ou revêtues partiellement de bois. Les greniers font exception et peuvent être totalement en bois. Les enduits de façade à dessin et tous les matériaux brillants et de couleur vive sont interdits. Les encadrements de baies, de 15 cm de largeur au moins, les bandeaux et les chaînes d'angle sont en pierre calcaire ou leur simili-roc. Il est interdit de peindre ou de crépir la pierre naturelle, ainsi que de faire disparaître ou de démonter des pierres taillées ou tout autre objet culturel sur les façades existantes.

- fenêtres

b) Les jours ont une surface limitée au quart de celle de la façade. Généralement les fenêtres doivent constituer des rectangles verticaux d'une proportion de 2 est à 3 environ, avec une largeur maximale sans meneau de 1,25 m. Leur vitrage sera toujours subdivisé par des croisillons ou des petits bois horizontaux. Les volets sont battants et en bois. On adoptera les contrevents pleins à larges lames avec traverses coniques ou les volets à lamelles larges, fixes ou pivotantes. Les couleurs sont généralement choisies parmi les verts, les brun-rouge ou éventuellement les gris. Les couleurs brillantes sont interdites.

c) Exceptionnellement, l'ouverture de nouvelles baies peut être autorisée, lorsque celles-ci se révèlent nécessaires à l'habitation, à l'exercice du commerce ou de l'artisanat. Ces transformations doivent respecter les proportions et les formes générales des baies existantes ou originelles.

- menuiseries

d) Les charpentes, corniches et menuiseries anciennes sont conservées au mieux. Les couleurs sont adaptées à l'ensemble. Les portes d'entrée "fantaisie" sont interdites. On adoptera les portes à 2, 4, exceptionnellement 6 panneaux, à lambrissage oblique ou avec haut-jour munis de croisillons.

- marquises

e) Les marquises et les avants-toits, sous forme de toit en appenti ou à 3 pans, recouverts de tuiles ou de verre, exceptionnellement de métal, sont autorisés. Les balcons et les autres saillies semblables sont en principe interdits.

Art. 30

e) toitures, combles

Les dispositions des articles 23 et 24 règlent respectivement l'utilisation des combles et l'exécution des toitures et lucarnes.

### Art. 31

Zone industrielle

<sup>1</sup> Dans la zone industrielle, seuls des bâtiments artisanaux et industriels ainsi que des immeubles de bureaux peuvent être édifiés.

Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis, pour autant que des conditions acceptables quant à l'hygiène de l'habitat soient créées par des mesures adéquates et qu'ils satisfassent aux prescriptions de la zone H2.

<sup>2</sup> Chaque demande en permis de bâtir doit être complétée par un plan d'aménagement des abords. L'autorité communale exerçant la police des constructions fixe, en particulier, le long des voies publiques et des limites de zones d'utilisation différente, l'importance, le nombre et les essences des plantations.

### III. ESPACES D'UTILITE PUBLIQUE, ESPACES VERTS, ZONES DE PROTECTION

### Art. 32

Espace d'utilité publique;  
espaces verts

Dans les espaces d'utilité publique (art. 27 LC) et dans les espaces verts (art. 28 LC) sont seules autorisées les constructions et les installations admises par la loi sur les constructions. Les constructions déjà existantes peuvent uniquement être entretenues.

### Art. 33

Objets protégés  
a) arbres

<sup>1</sup> Les arbres figurant au plan de zones sont placés sous la protection de la commune.

<sup>2</sup> Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant porter préjudice à la beauté et à la santé des arbres n'est tolérée.

<sup>3</sup> Au besoin, le Conseil communal peut autoriser l'enlèvement d'arbres ayant subis des déprédations. Dans ces cas, ils seront immédiatement remplacés par des arbres de même essence, ayant au moins 2,5 m lors de la plantation.

b) fontaines,  
greniers

<sup>4</sup> Les fontaines monolithiques et les greniers en bois figurant au plan de zones sont placés sous la protection de la commune.

<sup>5</sup> Leur enlèvement ou leur déplacement nécessite une autorisation écrite du Conseil communal.

Zone de protection  
des vergers

Art. 34

<sup>1</sup> Les périmètres de protection des vergers délimitent des secteurs d'encadrement au centre ancien. En vue de maintenir l'originalité de l'aspect local, l'emplacement et l'architecture des nouvelles constructions seront déterminés de cas en cas, d'entente avec le Conseil communal.

<sup>2</sup> Les arbres qui s'y trouvent et qui sont en bonne santé sont à entretenir par les propriétaires respectifs. Leur enlèvement nécessite une autorisation écrite du Conseil communal et elle ne sera octroyée que pour des motifs importants.

Au besoin, le Conseil communal peut exiger que certains arbres soient conservés, et peut imposer une nouvelle arborisation.

Art. 35

Zone de protection  
du paysage

<sup>1</sup> A l'intérieur du périmètre de protection du paysage, les arbres, les groupes d'arbres et les haies ainsi que les crêtes, les ravins et les cours d'eau sont placés sous la protection de la commune.

<sup>2</sup> Toutes les mesures contraires au but de protection, telles que modifications de terrains, creusages, remblayages, abattages d'arbres, déracinement de haies, de bosquets ainsi que les corrections de rivières et de ruisseaux sont interdites.

Les consolidations éventuelles des berges s'exécuteront conformément aux directives de l'autorité cantonale compétente.

<sup>3</sup> Dans la limite de ses compétences, le Conseil communal peut octroyer des autorisations exceptionnelles ne portant pas préjudice aux buts de protection et après qu'il ait pris l'avis de l'office cantonal du plan d'aménagement.

<sup>4</sup> Les constructions au sens des art. 24 et 25 LC, ainsi que les autres mesures et travaux liés à la construction, tels que drainage, places de décharge ou d'extraction de matériaux, dépôts de matériaux et de détritiques, terrains de camping ou de caravaning, les établissements d'horticulture, d'élevage et d'engraissement, ainsi que les exploitations rattachées au lieu et destinées à l'entreposage et au traitement de la production primaire, sont interdits.

Art. 36

Zone de protection  
des vues

<sup>1</sup> La zone de protection des vues doit permettre le maintien des vues vers la silhouette du vieux village.

<sup>2</sup> Si la construction ne peut y être évitée, l'emplacement et l'aspect architectural des nouveaux bâtiments seront déterminés cas par cas d'entente avec le Conseil communal. Dans tous les cas, les éventuelles constructions ne doivent pas porter atteinte aux sites bâtis et naturels, ne pas heurter le regard par les couleurs, les matériaux et la forme, ne pas dépasser 3 m de hauteur et doivent parfaitement s'intégrer dans le paysage, notamment par une arborisation abondante.

#### IV. TERRAINS DE CAMPING, PLACES DE DEPOT ET D'EXTRACTION DE MATERIAUX

##### Art. 37

Emplacement

<sup>1</sup> A l'intérieur d'une zone de construction<sup>ou de protection</sup>, les terrains de camping, les places d'extraction de matériaux et les places de dépôt (exceptés les ateliers et entrepôts d'entreprises industrielles et artisanales) ne peuvent être aménagés ou agrandis. Pour le surplus, sont applicables les dispositions de l'ordonnance sur les constructions (art. 10 et ss OC).

<sup>2</sup> L'établissement et l'extension des entreprises de démolition d'autos sont réglés conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les constructions (art. 15 et ss OC).

#### V. DISPOSITIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS CONCERNANT LES MESURES DE DISTANCES, DE GRANDEUR ET D'UTILISATION DU SOL

##### Art. 38

Mesures;  
indice d'utilisation

<sup>1</sup> Les mesures du tableau ci-après concernent les petites distances à la limite (pdl), les grandes distances à la limite (gdl), la hauteur des bâtiments (h), le nombre des niveaux (n), la longueur des bâtiments (l) et les indices d'utilisation (u). Elles s'appliquent, sous réserve de l'alinéa 2, aux constructions édifiées dans les zones de construction.

Zones	pd1	gd1	h	n	l	u
H1	5 m	10 m	4,5 m	1	25 m	0,2
H2	5 m	12 m	6 m	2	30 m	0,3
I	$\frac{1}{2}h^*)$	-	10 m	-	-	-
C	conformément aux constructions existantes, ou selon un plan de lotissement ou un plan-masse avec prescriptions spéciales de construction					

\* ) mais au moins 4 m. A l'égard d'un bien-fonds ayant une autre affectation, au moins la hauteur du bâtiment. Cet espace sera aménagé conformément à l'art. 31, ch. 2.

<sup>2</sup> Dans les zones d'habitation H1 et H2, les distances aux limites des bâtiments qui ont plus de 15 m de longueur ou plus de 12 m de largeur s'augmentent du 1/10 de la mesure supplémentaire sur les côtés longs et de la moitié de la mesure supplémentaire sur les côtés étroits.

Les suppléments se mesurent perpendiculairement aux façades.

<sup>3</sup> Les distances aux limites et entre bâtiments des immeubles dont les corps forment un angle ou sont différenciés en plan, se mesurent selon les représentations graphiques figurant en appendice.

#### D. COMPETENCES DES AUTORITES COMMUNALES ET DES ORGANES DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

##### Art. 39

Conseil communal

<sup>1</sup> Le Conseil communal statue sur toutes les affaires de droit en matière de construction et d'aménagement qui sont du ressort de la commune, pour autant que les prescriptions ne déclarent pas un autre organe compétent à cet effet.

<sup>2</sup> Sont en particulier de la compétence du Conseil communal:

a) l'octroi de dérogations à la réglementation communale en matière de construction sous réserve de la ratification cantonale, si celle-ci est prescrite;

- b) le dépôt d'opposition dans la procédure d'octroi du permis de construire et le maintien d'oppositions formées par d'autres organes communaux;
- c) l'octroi du petit permis en procédure simplifiée (art. 20 Dpc).

Il transmet, en procédure ordinaire (art. 7 Dpc), les dossiers de demande de permis de construire au préfet dans les 30 jours qui suivent le délai d'opposition avec son rapport et ses propositions.

#### Art. 40

Police des constructions

L'autorité exerçant la police des constructions procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (art. 47 Dpc). Les travaux de construction terminés, il veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de bâtir et, d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.

### E. INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

#### Art. 41

Infractions

Le maître de l'ouvrage, le responsable du projet, le responsable de la direction ou de l'exécution des travaux qui aura enfreint les dispositions du présent règlement, les autres prescriptions communales en matière de construction ou les décisions particulières fondées sur elles, sera dénoncé au juge qui statuera selon les dispositions pénales de la loi sur les constructions (art. 65 LC).

#### Art. 42

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour après sa ratification par la Direction cantonale de l'équipement et de l'environnement.

Les procédures d'octroi du permis de bâtir pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont poursuivies en application du droit ancien.

Demeurent réservés l'art. 55 LC et le droit que possèdent les autorités de faire opposition, en application de l'art. 56 LC.

Ce règlement abroge et remplace le plan de zones et le règlement y relatif du

# INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

EXAMEN PRÉALABLE DU 11 juillet 1978

PUBLICATION DANS LA FEUILLE OFFICIELLE DU 15 novembre 1978

DÉPÔT PUBLIC DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION VINGT JOURS AVANT ET APRÈS

L'ASSEMBLÉE COMMUNALE DU 17 nov. 78 AU 27 déc. 78

SÉANCE DE CONCILIATION LE -----

OPPOSITIONS LIQUIDÉES: -----

OPPOSITIONS NON-LIQUIDÉES: -----

RÉSERVES DE DROIT: -----

DÉCIDÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 10 novembre 1978

DÉCIDÉ PAR L'ASSEMBLÉE  
COMMUNALE DE BELPRAHON

LE 7 déc. 78 PAR ----- OUI à l'unanimité  
----- NON

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE

[Signature] [Signature]

LE SECRÉTAIRE COMMUNAL SOUSSIGNÉ CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS  
CI-DESSUS:

BELPRAHON LE 10.1.79 LE SECRÉTAIRE COMMUNAL [Signature]

APPROUVÉ PAR LA DIRECTION  
CANTONALE DES TRAVAUX PUBLICS

APPROUVE sous réserve  
de l'arrêté du 18. April 1979  
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS  
DU CANTON DE BERNE  
Le Directeur:

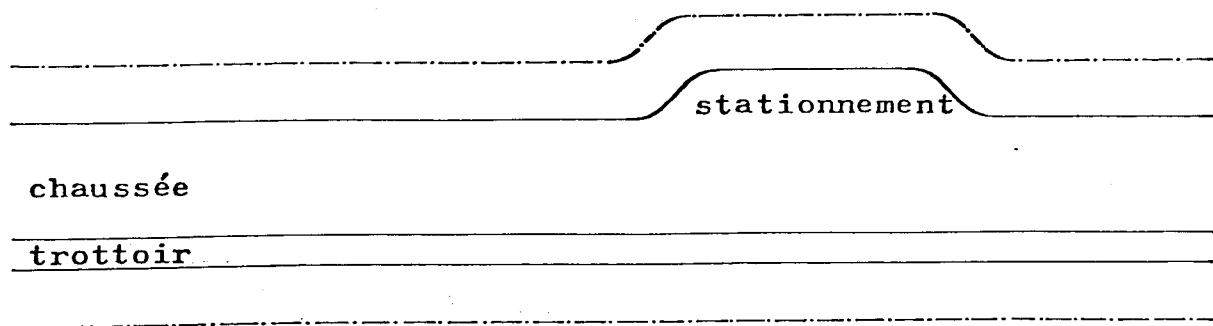
[Signature]

REPRESENTATION GRAPHIQUE DES PRESCRIPTIONS DE DISTANCES  
ET DE HAUTEUR

---

DISTANCE A OBSERVER PAR RAPPORT A L'ESPACE RESERVE A LA  
1. CIRCULATION (véhicules et piétons) (art.12).

---



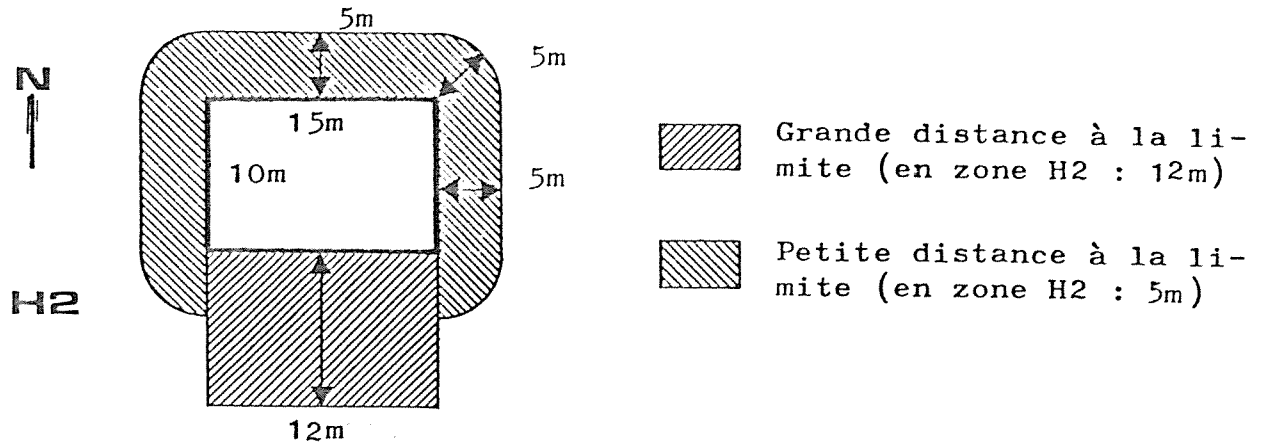
- limite de l'espace réservé à la circulation
- - - - limite de construction (5 m ou 3,6 m)

Règle : la distance se mesure à partir de la limite effective de l'espace réservé au trafic public, qu'il s'agisse de la limite existante ou de la limite future fixée par un plan en vigueur. La limite parcellaire abornée de la route est sans importance.



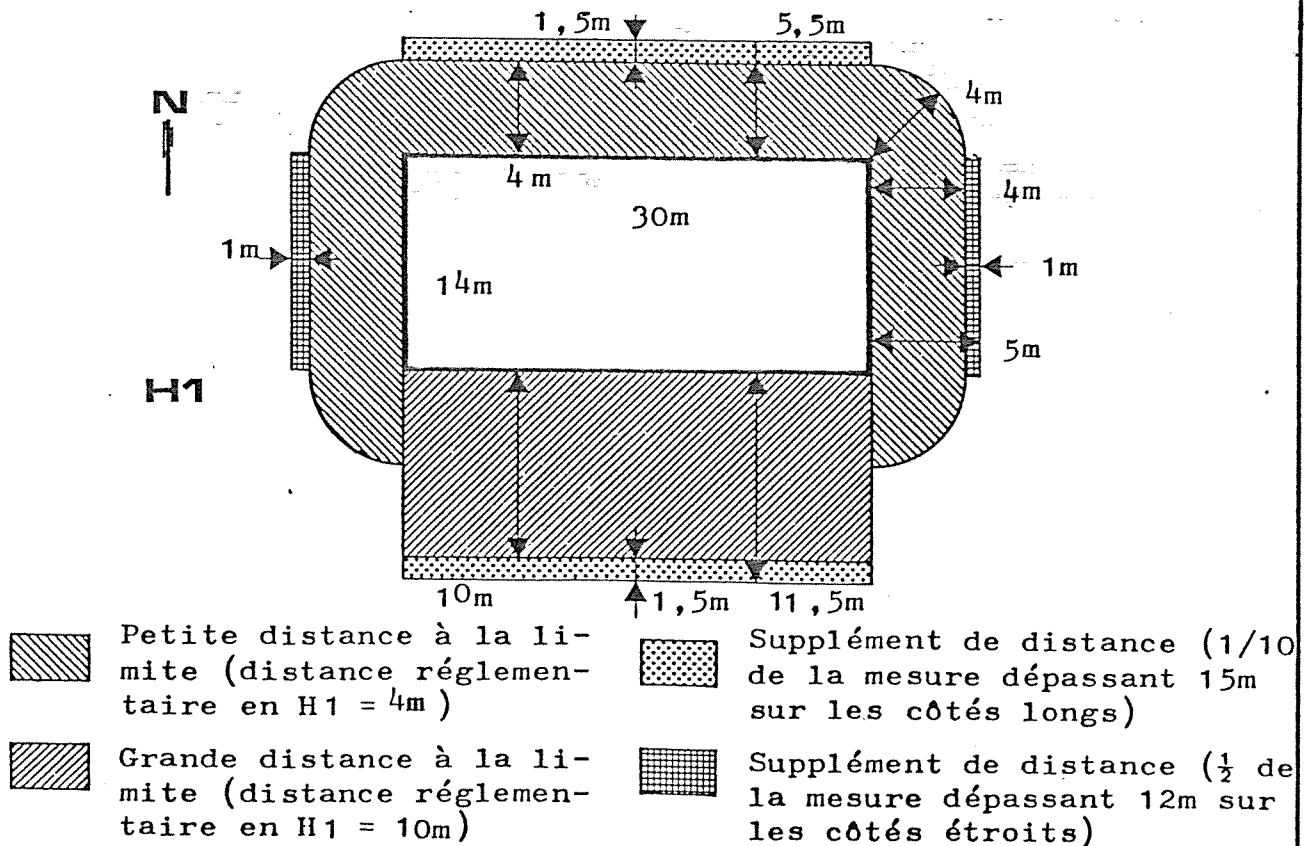
2. DISTANCES A LA LIMITE ET ENTRE BATIMENTS (art. 15 et 38)

1. Bâtiments dont les dimensions ne nécessitent pas de suppléments de distances au sens de l'art.38.



Règle : les surfaces hachurées ne doivent déborder nulle part les limites de la parcelle (distance à la limite) ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

2. Bâtiments dont les dimensions nécessitent des suppléments de distances au sens de l'art. 38, al. 2.



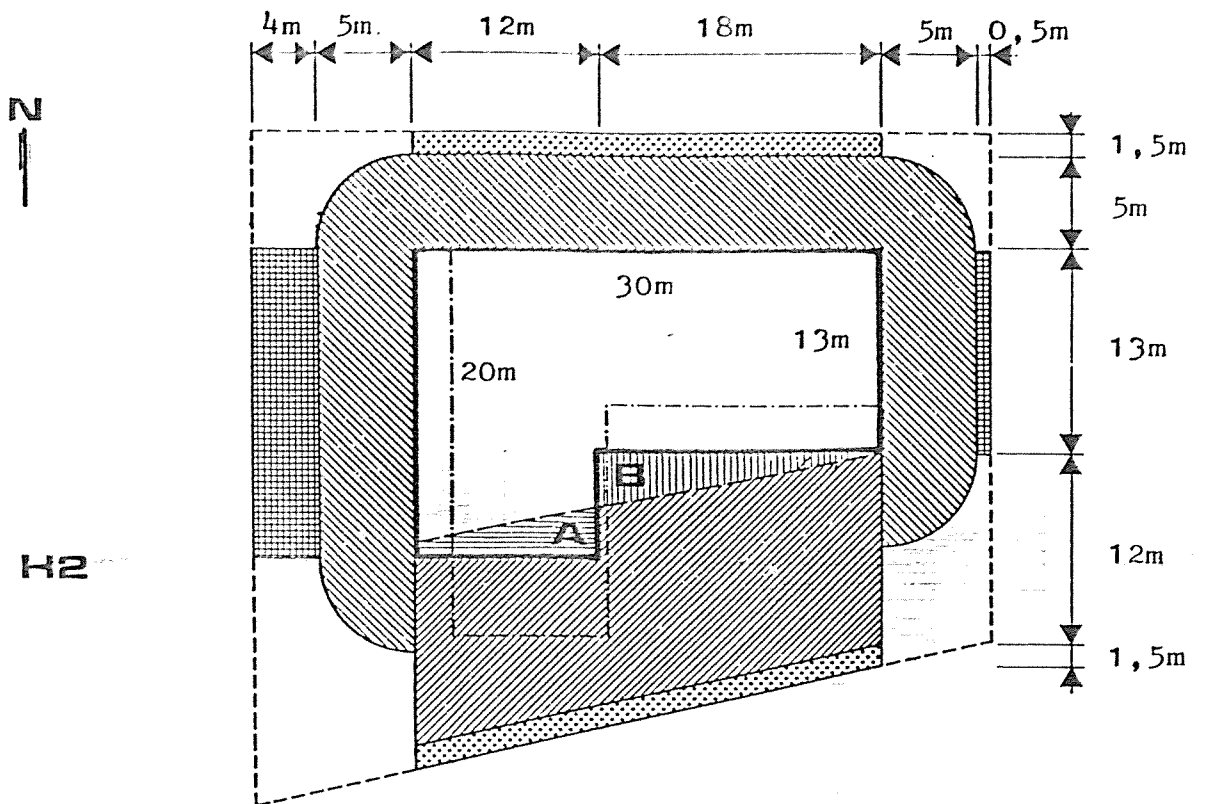
Règle : les surfaces hachurées et pointillées ne doivent nulle part déborder les limites de la parcelle (distance à la limite) ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

1. 3

3. Bâtiments dont le plan est irrégulier, différencié ou forme un angle.

- Règles :
- a) les présentes règles ne sont applicables que dans la mesure où les corps du bâtiment (ou groupe de bâtiments) irréguliers, différenciés en formant un angle en plan, sont autorisés et construits simultanément;
  - b) du côté irrégulier d'un bâtiment, les distances à la limite et entre bâtiments se mesurent depuis la ligne définie par la distance moyenne entre ledit côté et la limite de parcelle correspondante;
  - c) la ligne de la distance moyenne doit être établie parallèlement à la limite correspondante de façon à ce que les surfaces bâties situées au-delà de la ligne soient égales aux surfaces non construites situées entre elle et la façade;
  - d) les distances définies par la ligne moyenne ne doivent être en aucun point inférieures aux distances à la limite et entre bâtiments réglementaires, les suppléments éventuels au sens de l'art. 38, étant calculés sur la longueur totale du bâtiment ou groupe de bâtiments considéré;
  - e) les corps isolés d'un bâtiment ou les parties d'un groupe de bâtiments doivent (cette règle est également valable pour le long côté ensoleillé), en tous cas, respecter la petite distance à la limite augmentée des suppléments éventuels au sens de l'art. 38; dans ce cas, la durée admissible de l'ombre portée (art. 130 OC) doit être respectée.

Exemple A: Bâtiment dont le plan forme un angle



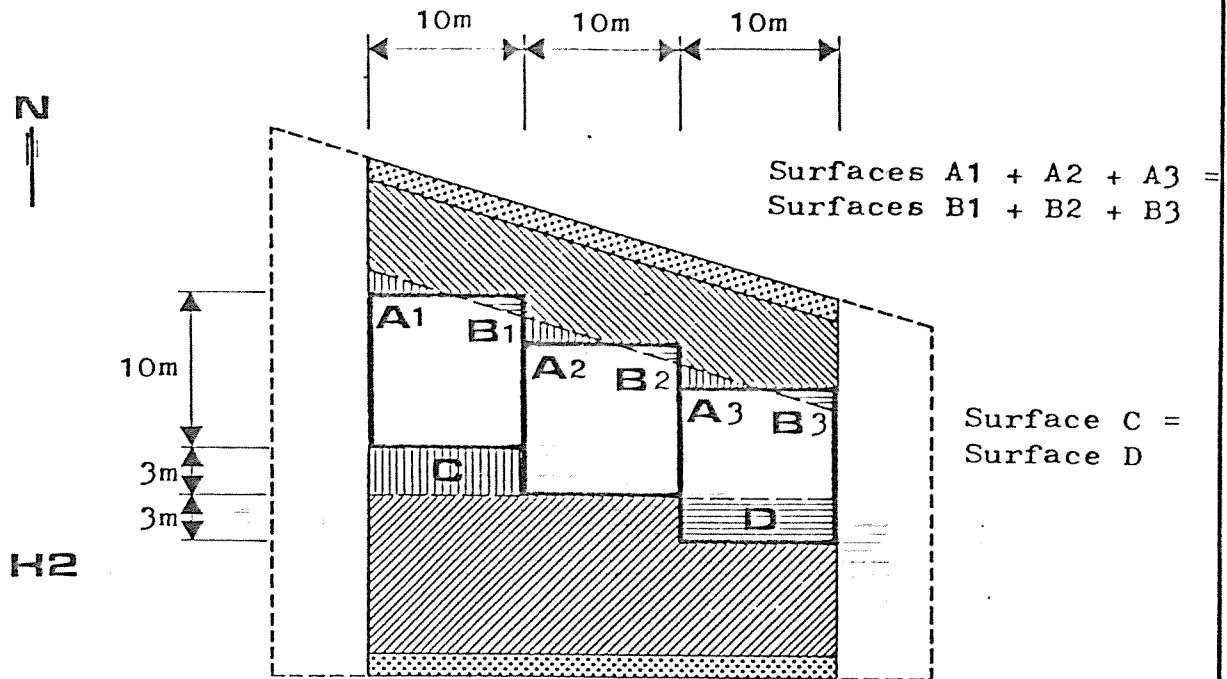
- Limite de parcelle
- Ligne de la distance moyenne à la limite sud
- Variante du plan

Remarques :

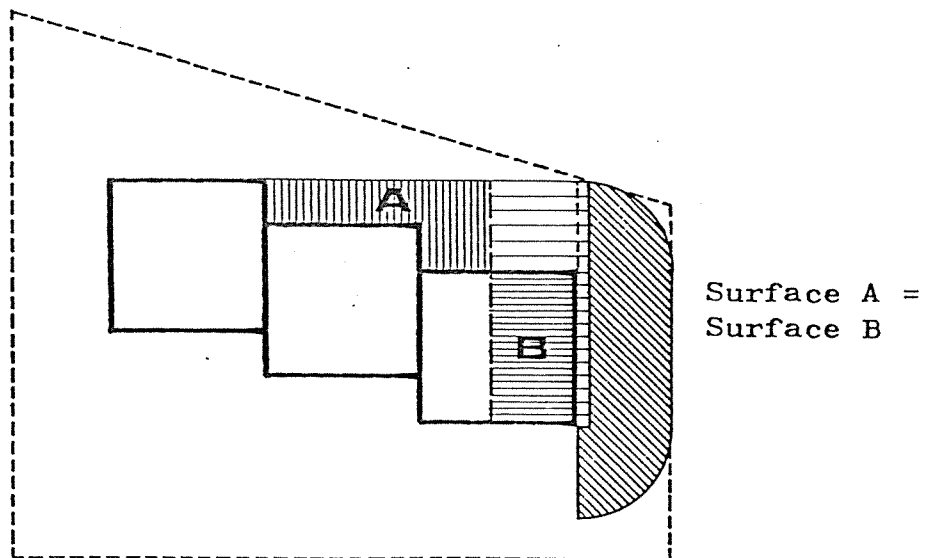
- . La ligne de la distance moyenne est parallèle à la limite de parcelle entrant en considération.
- . Les surfaces A et B doivent être égales.
- . La grande distance à la limite se mesure perpendiculairement à la façade, depuis la ligne de la distance moyenne et se calcule avec le supplément de distance (longueur de bâtiment: 30 m).
- . La partie A du bâtiment pourrait, cas échéant, être approchée de la limite sud de la parcelle jusqu'à la petite distance augmentée du supplément. Dans ce cas, et en compensation, la façade sud de la partie Est du bâtiment devrait être éloignée en proportion de la limite (voir variante du plan).

Exemple B: Groupe de bâtiments différenciés en plan

I. Distances aux limites sud et nord



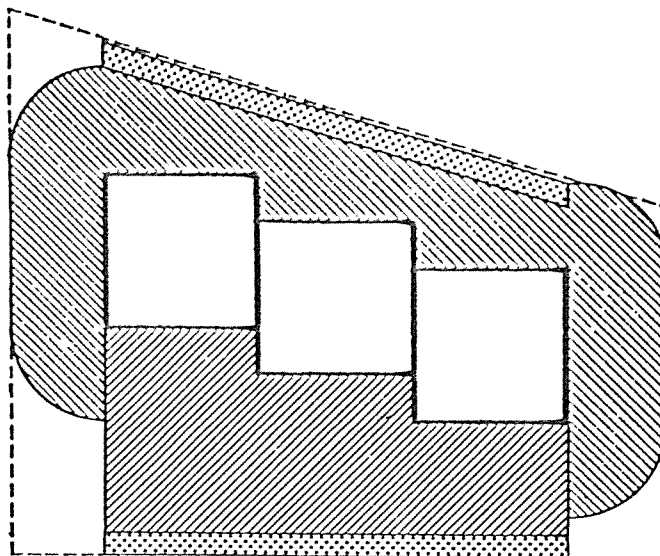
II. Distance à la limite latérale



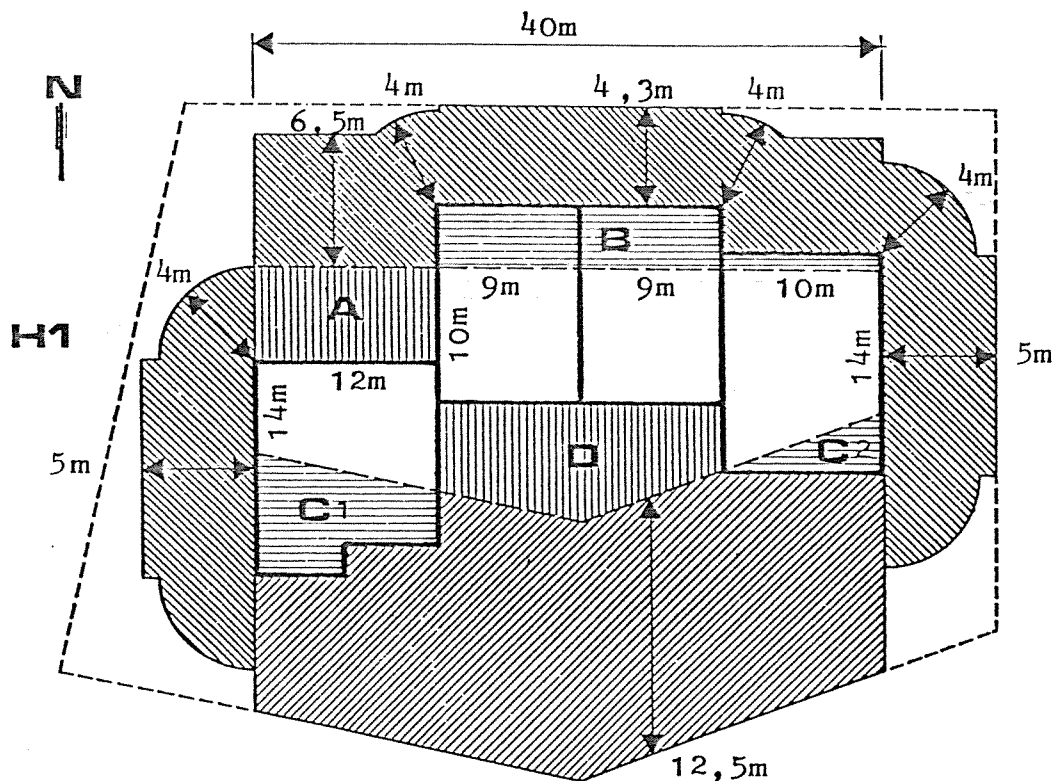
Remarques:

Du fait des redans importants de la façade du bâtiment pris dans sa totalité, c'est la façade de la partie B du bâtiment qui est déterminante et non pas la ligne de la distance moyenne (règle e ci-dessus).

### III. Combinaison des distances aux limites sud, nord et latérales



#### Exemple C: Groupe de bâtiments à plan irrégulier



Surface A = surface B (distance à la limite nord)

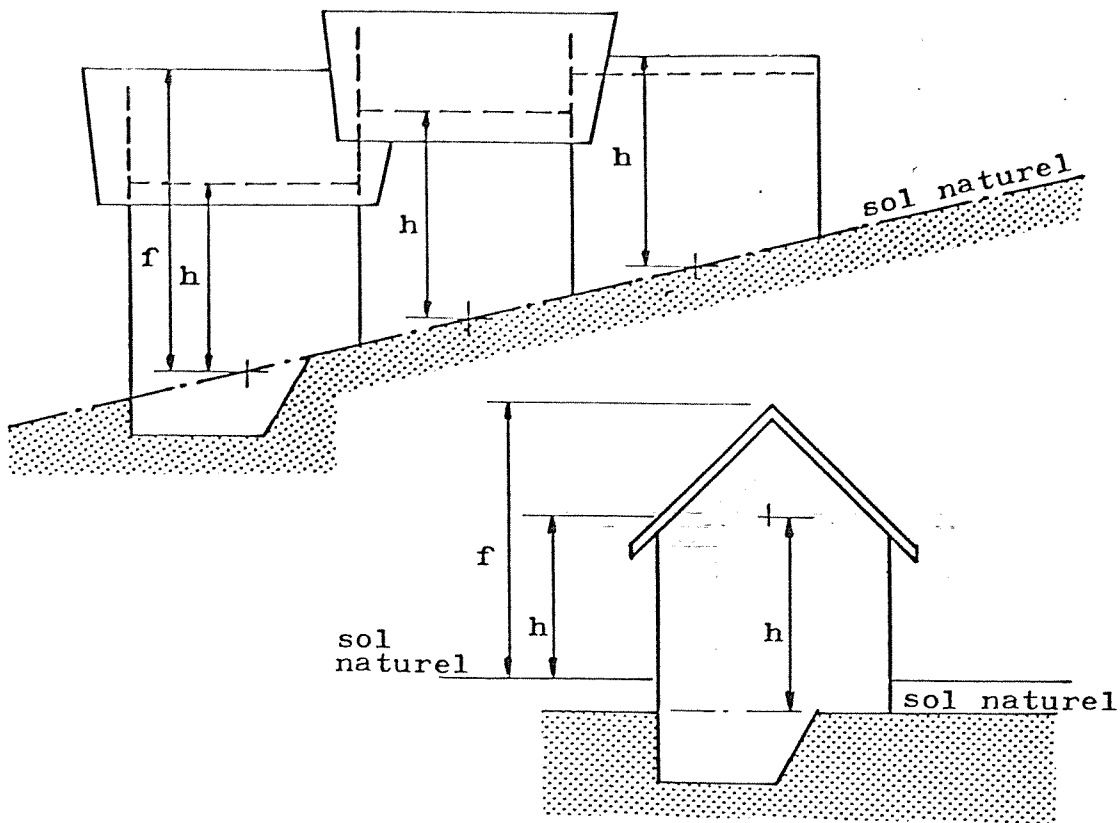
Surface C1 + C2 = surface D (distance à la limite sud)

#### Remarques:

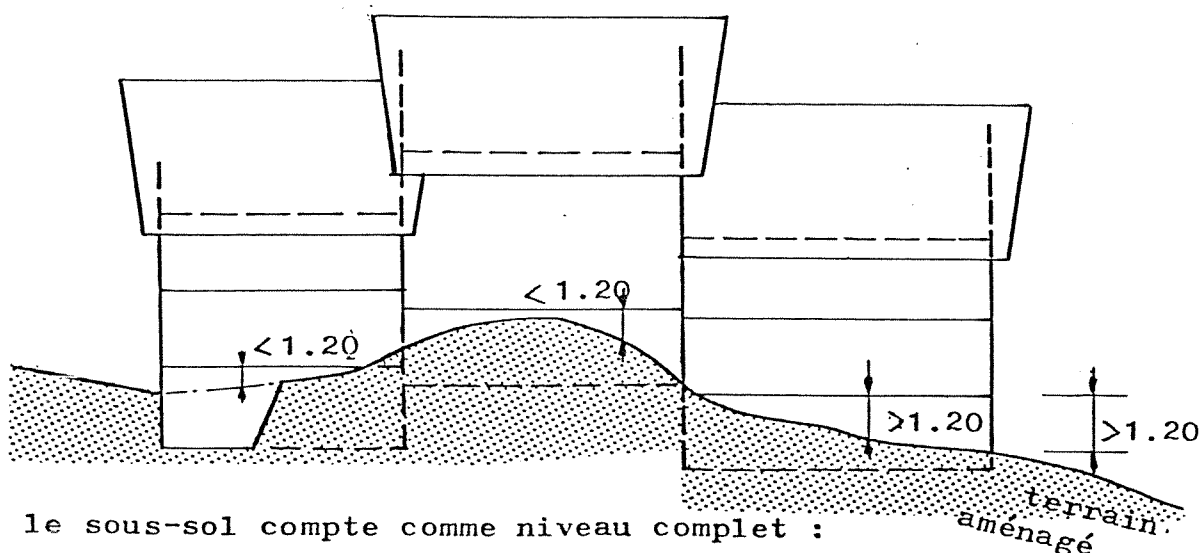
L'exemple indique la façon de calculer les distances latérales aux limites est et ouest.

HAUTEURS ET NOMBRE DE NIVEAUX (art. 20 et 21)

1. Hauteurs du bâtiment (art. 21 et 38.)



2. Niveaux complets (art. 20 et 38.)



le sous-sol compte comme niveau complet :

NON

NON

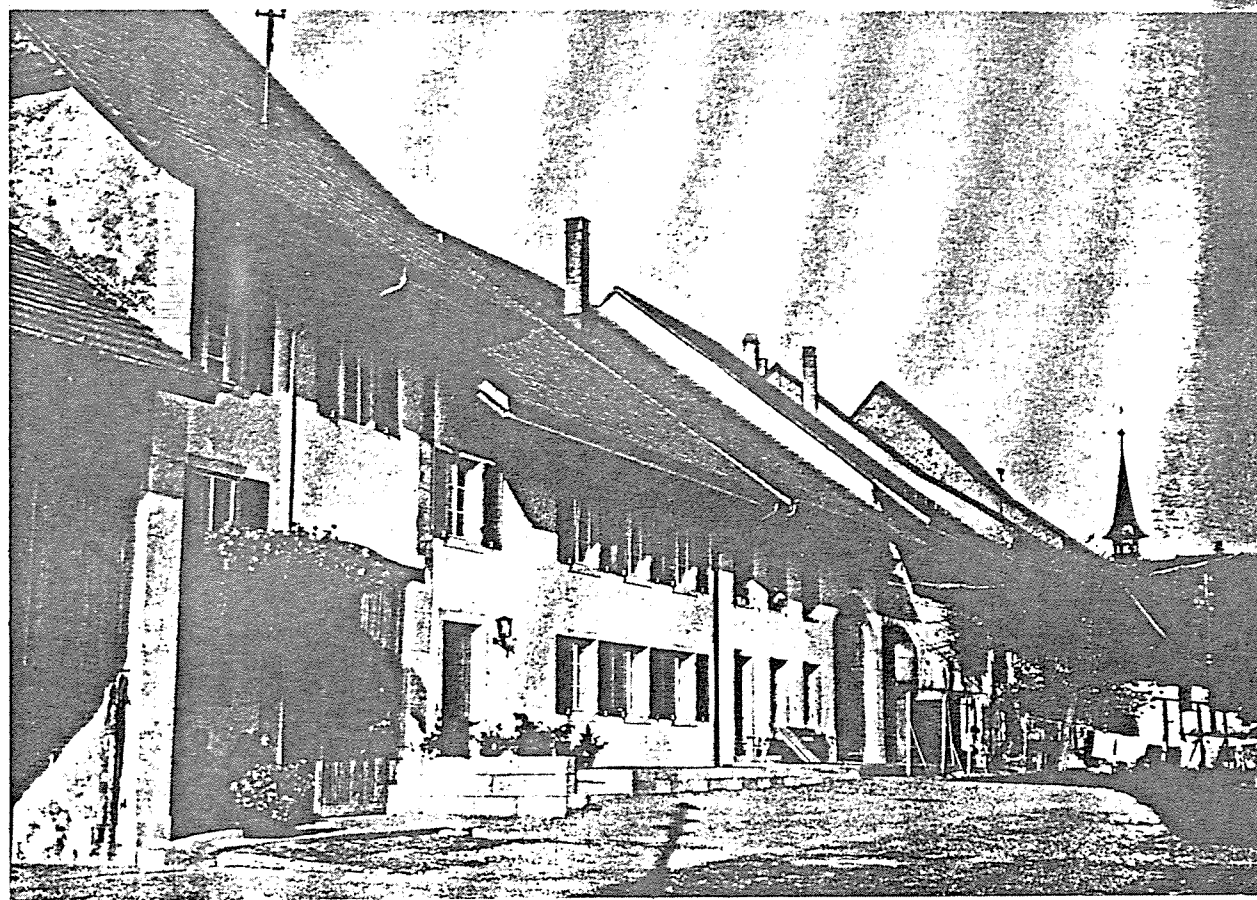
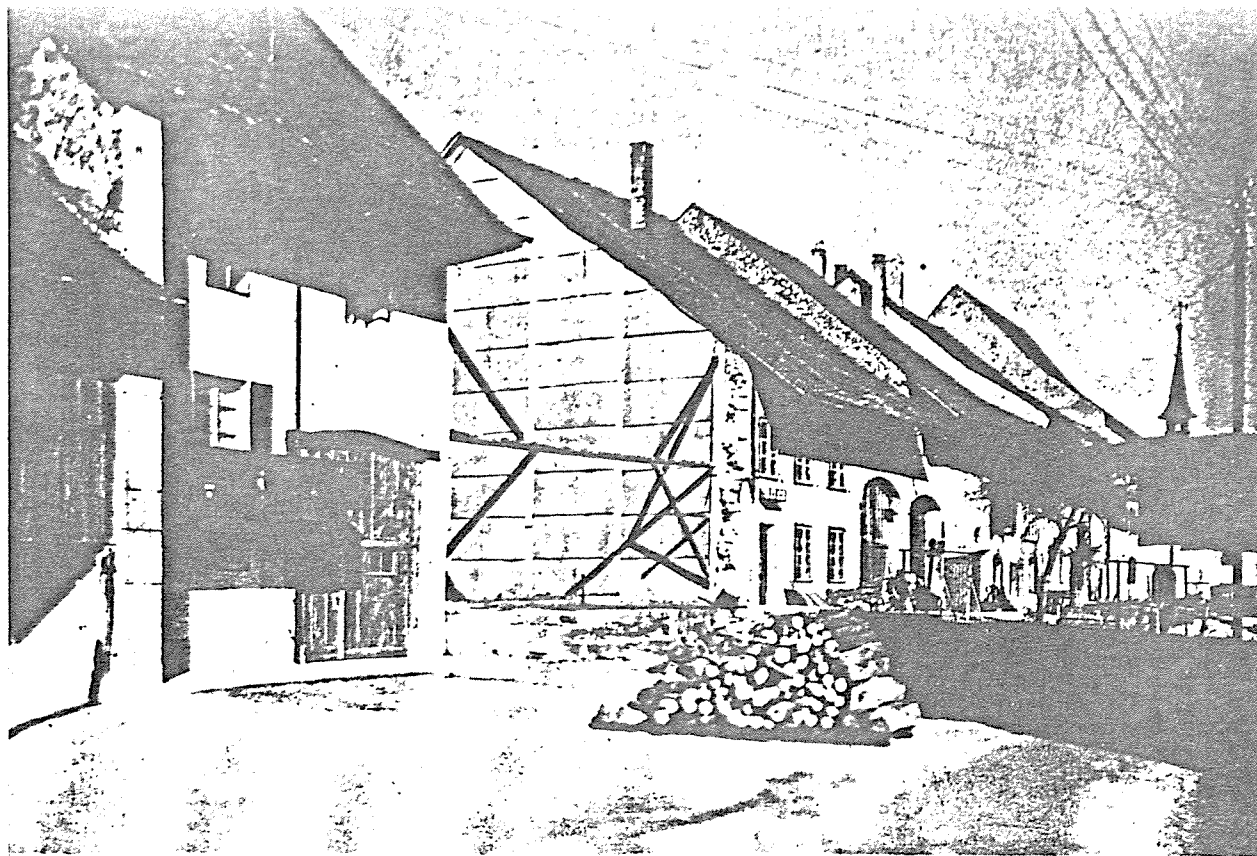
OUI

OUI

si, sur 1 face au moins, il dépasse en moyenne le terrain aménagé d'une hauteur de plus de 1.20 m.

ABREVIATIONS

LC	Loi sur les constructions du 7 juin 1970
OC	Ordonnance sur les constructions du 26 novembre 1970
Dpc	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire du 10 février 1970
DRN	Décret concernant le règlement-norme sur les constructions du 10 février 1970
LCER	Loi sur la construction et l'entretien des routes du 2 février 1964
RC	Règlement de construction de Belprahon du
LiCcs	Loi sur l'introduction au code civil suisse



Suite à la disparition d'une ancienne maison (incendie), la meilleure solution consiste souvent à reconstruire un immeuble de même proportion et de respecter les détails de construction des maisons voisines.

Le respect quasi intégral du site historique (proportions, formes, matériaux, couleurs) assure la meilleure intégration.

L'exemple de Wiedlisbach.





La réalisation d'un immeuble de style architectural contemporain dans un site historique nécessite du doigté et beaucoup de sensibilité.

Voici un exemple d'intégration dans un site ancien (MuttENZ). La structure architecturale ancienne a été préservée, et du même coup le cachet de la place du village.

Seuls les projets de grande qualité architecturale peuvent, ainsi qu'en témoigne l'exemple, être admis.

La procédure consiste à élaborer un avant-projet qui sera discuté conjointement avec les autorités et l'urbanisme local. Dans ce cas, l'établissement d'un plan-masse avec prescriptions spéciales peut être exigé.

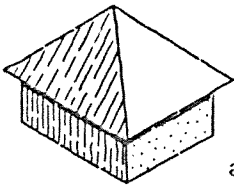
COMMUNE DE BELPRAHON

ANNEXE IV

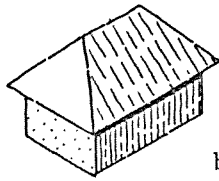
DIRECTIVES CONCERNANT LA RENOVATION DANS LA ZONE DU  
CENTRE ANCIEN

---

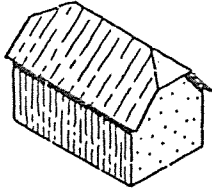
## TOITURES



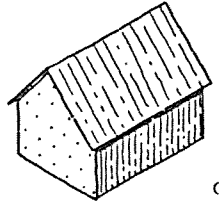
a)



b)

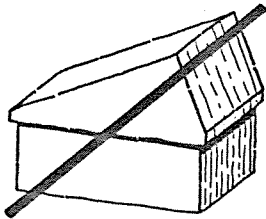


c)

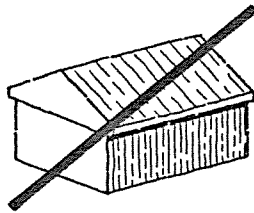


d)

- a) Toit en tente
- b) Toit en croupe
- c) Toit à demi-croupe
- d) Toit en selle avec pignon



forme hybride,  
résultat d'une  
mode



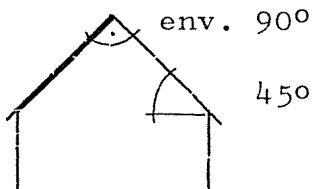
trop faible pente  
provenant de  
l'emploi de maté-  
riaux nouveaux

} formes de toitures  
interdites dans les  
centres anciens

Les toits sont un des éléments principaux constitutifs de l'aspect local.

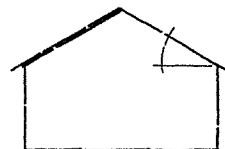
L'intégration de nouveaux bâtiments dépend en grande partie de la forme du toit, du matériau de couverture et de l'orientation du faite.

Les règles suivantes sont, en outre, conseillées



env. 90°

45°



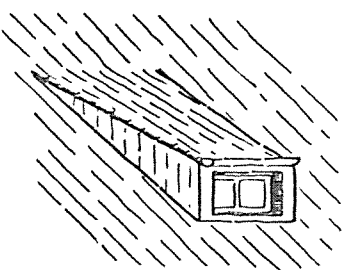
de 30° à 45°  
(57 à 100%)

30° doit être considéré  
comme un minimum

La forme des avant-toits est également importante pour restituer l'aspect local.

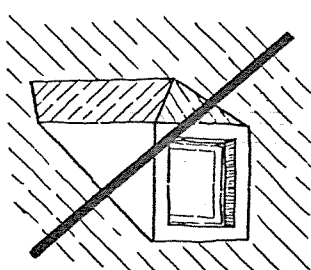
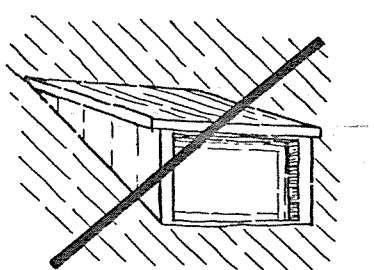
LUCARNES

Les lucarnes sur de vieux toits doivent être des exceptions.



Lucarne faîtière avec front à pignon.  
Les matériaux de couverture sont identiques à ceux du toit

Chatière. La chatière peut être admise uniquement si elle est de très petite dimension

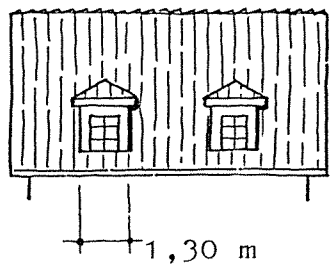
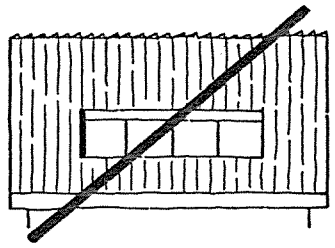


lucarnes prosrites dans les centres anciens

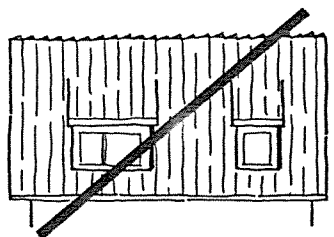
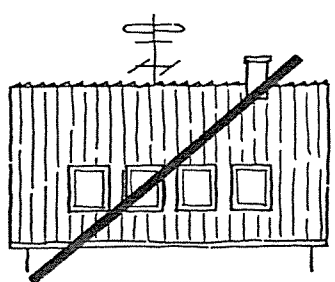
Construction trop grande, cassure avec le toit principal

Forme et matériaux non conventionnels

Les lucarnes ne doivent pas être surdimensionnées (larg. max. 1,3 m), ni trop rapprochées, pour ne pas briser l'unité du toit. La répartition des lucarnes doit se faire en fonction des proportions de la maison.



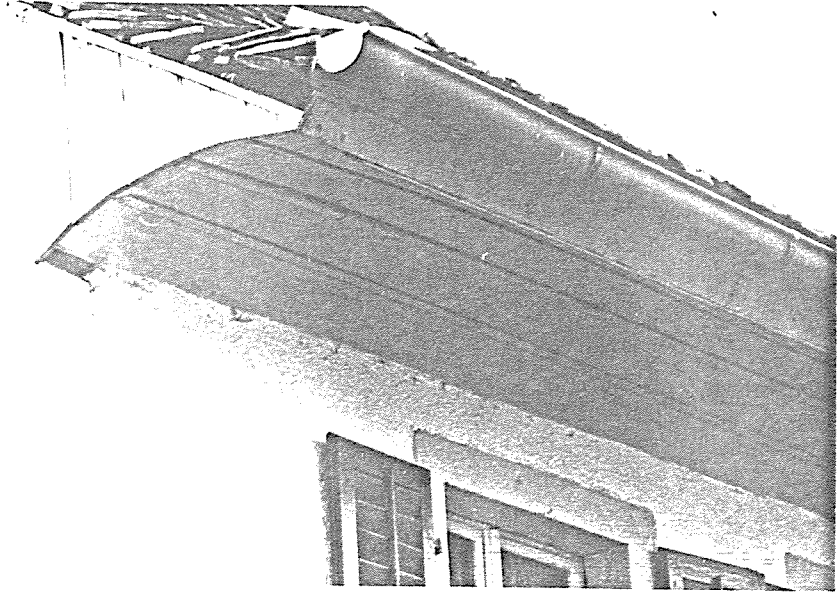
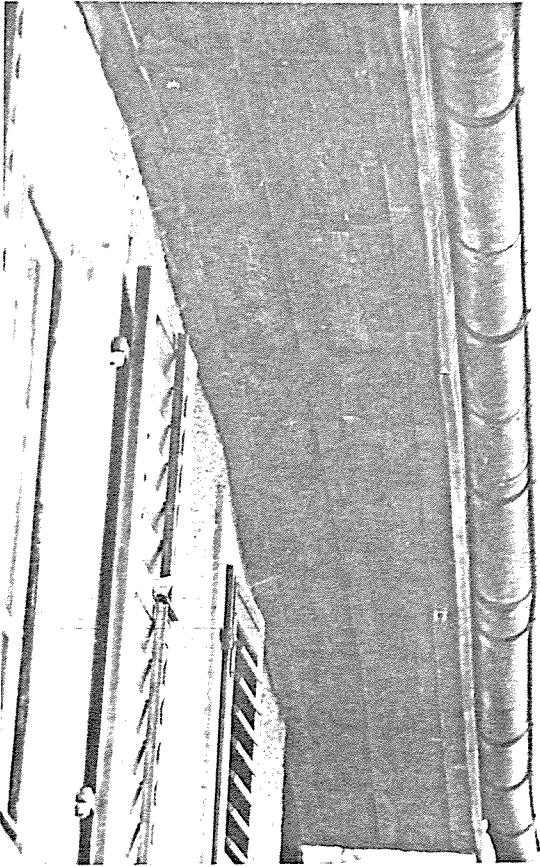
Incisions dans le toit: à proscrire



Les ouvertures placées dans la pente du toit sont des miroirs: à proscrire

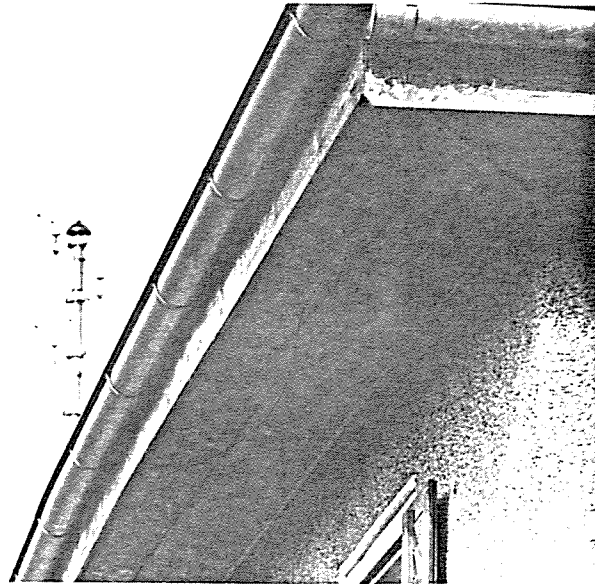
Les chatières surdimensionnées et inégales déséquilibrent le toit: à proscrire

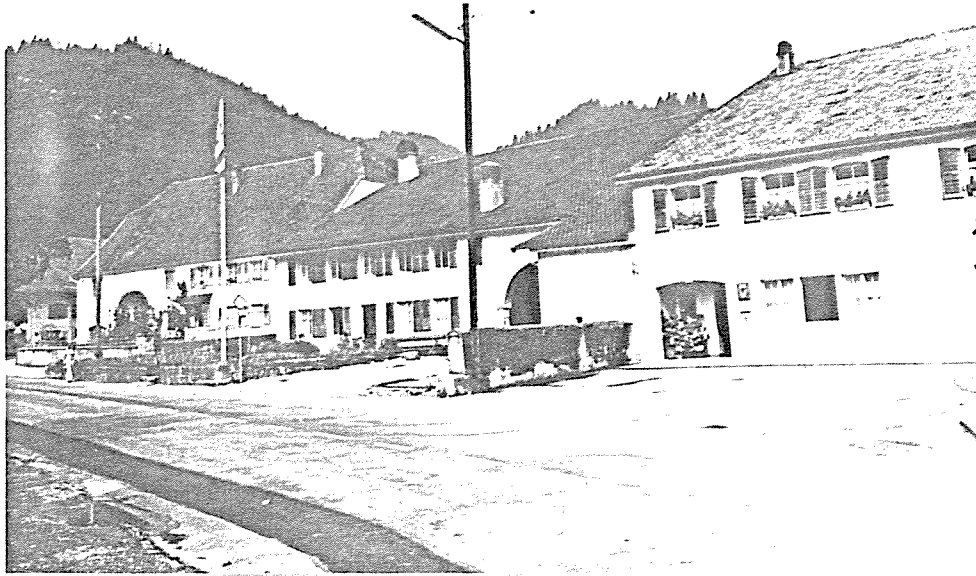
AVANT-TOITS



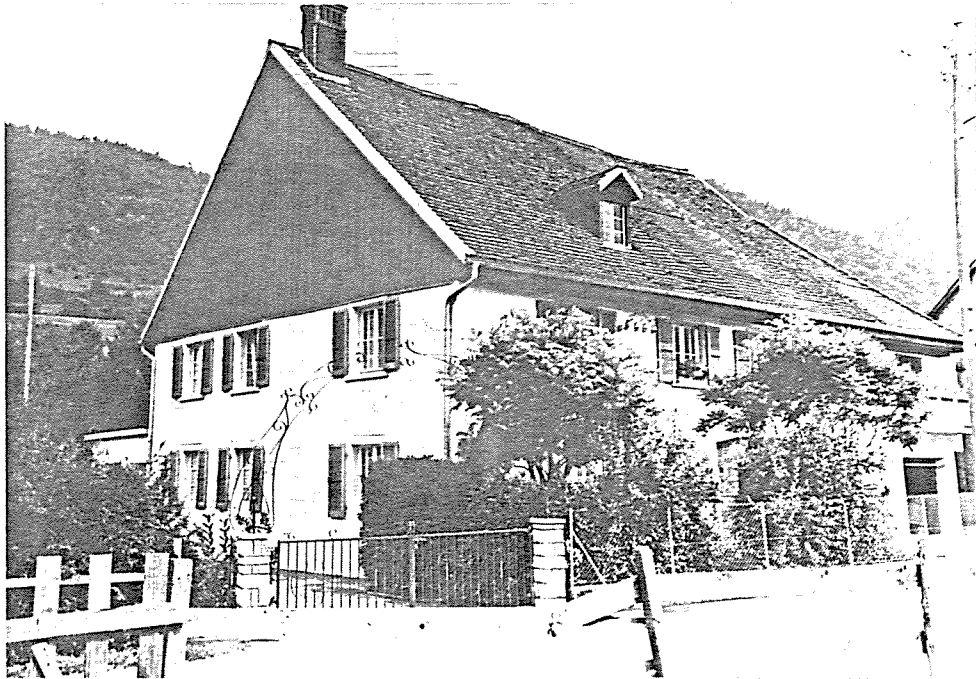
- avant-toit cintré.

- avant-toit lambrissé avec  
lames larges et baguettes  
de recouvrement.





- vieux toits en  
tuiles plates,  
uniformes et  
sans lucarnes.

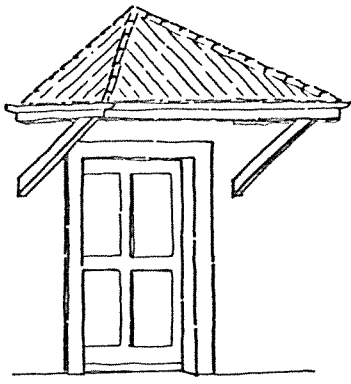


- exceptionnel-  
lement, de pe-  
tites lucarnes  
faîtières peu-  
vent être to-  
lérées.



- les lucarnes  
à 1 pan (cha-  
tière) sont  
interdites.

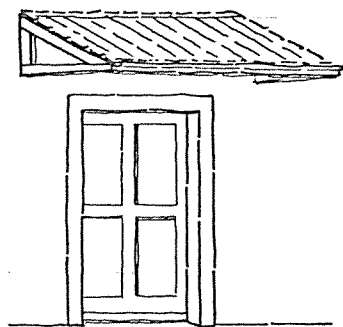
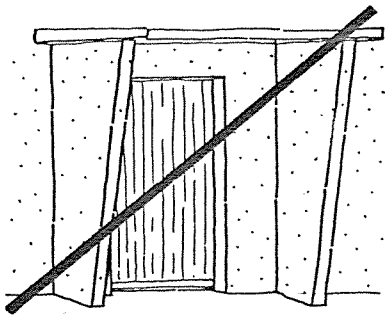
NARQUISES



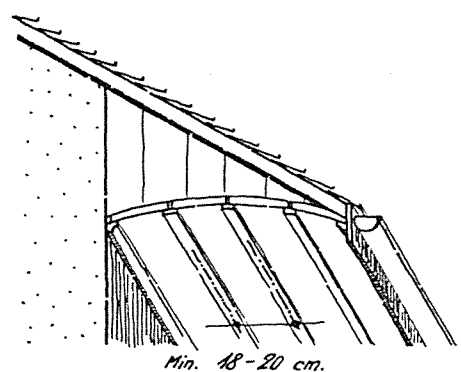
Construction en bois (en métal), avec couverture en tuile ou en verre armé.

Les marquises seront de construction légère, sous forme de toit en appenti ou à 3 pans.

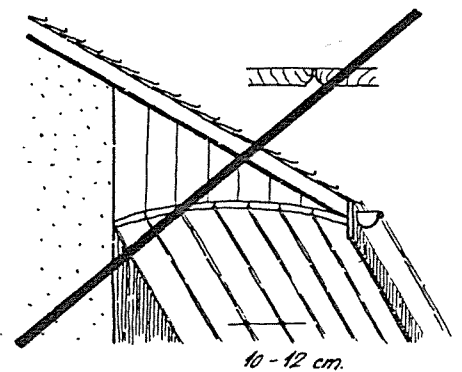
Les constructions massives, en ciment, avec briques de verre ou décoratives, avec panneaux translucides, éternit, etc. sont à proscrire.



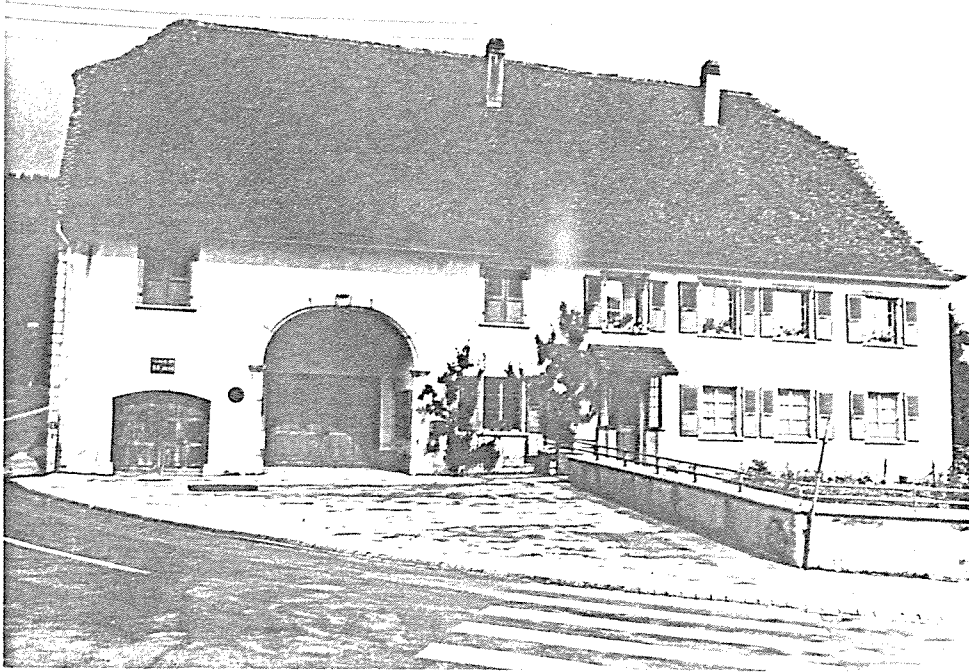
AVANT-TOITS



Lambrissage de lames larges et baguette de recouvrement. Forme souvent cintrée. La couleur doit être adaptée à l'ensemble.



Lambrissage de lames étroites et à chanfrein: à proscrire.



- respect des matériaux et de la forme
- toit à demi-croupe avec vieilles petites tuiles et sans lucarnes

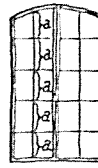
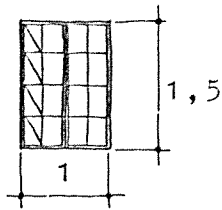
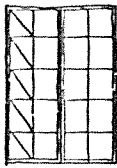


- adjonction malheureuse !

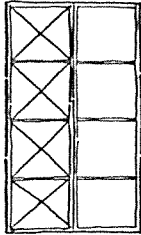
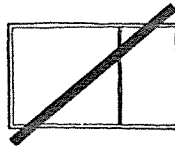
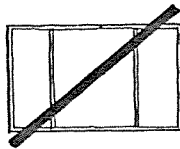
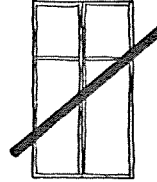
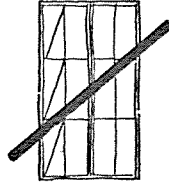
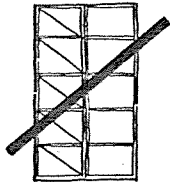
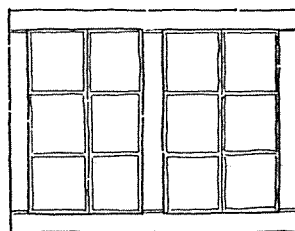


FENETRES18<sup>e</sup> siècle

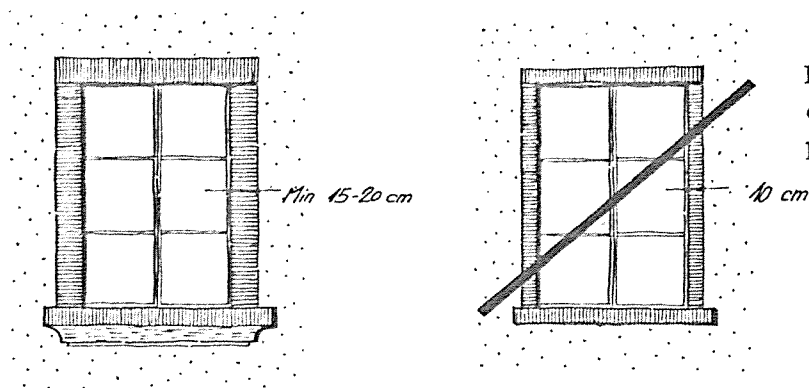
Fenêtres à croisillons



de 16 à 20 subdivisions

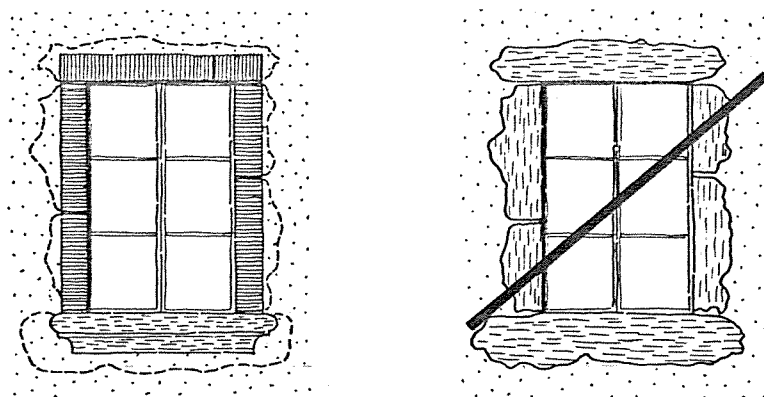
19<sup>e</sup> siècle8 subdivisions  
pour les fenê-  
tres hautes6 subdivisions pour les  
fenêtres normales (1/1,5)Les subdivisions fantai-  
sistes sont à proscrire,  
de même que les formes  
de fenêtres allongées,  
sans meneauMultiple d'une fenêtre  
de base de 1/1,5 avec  
meneau centralLes verres fantaisies (verre cathédrale par exemple) ne corres-  
pondent pas à une exécution conforme à la tradition ancienne.

ENCADREMENTS, CRÉPISSAGE



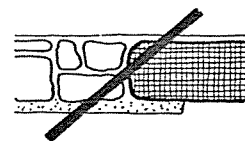
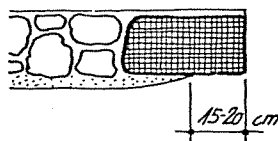
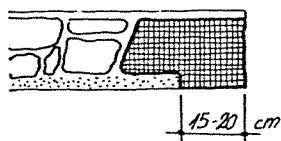
Les encadrements fins, en ciment, sont à proscrire.

Encadrement en pierre calcaire monolithique de 15 à 20 cm de largeur (évt. en pierre artificielle). Avec tablette moulurée en saillie ou tablette à l'aplomb du mur.



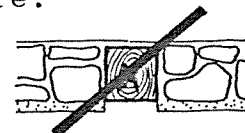
Encadrement en pierre non taillée: à proscrire.

Encadrement en pierre calcaire appareillée. Le crépissage recouvre partiellement la pierre et ne laisse apparaître qu'un bandeau de 15 à 20 cm de larg.

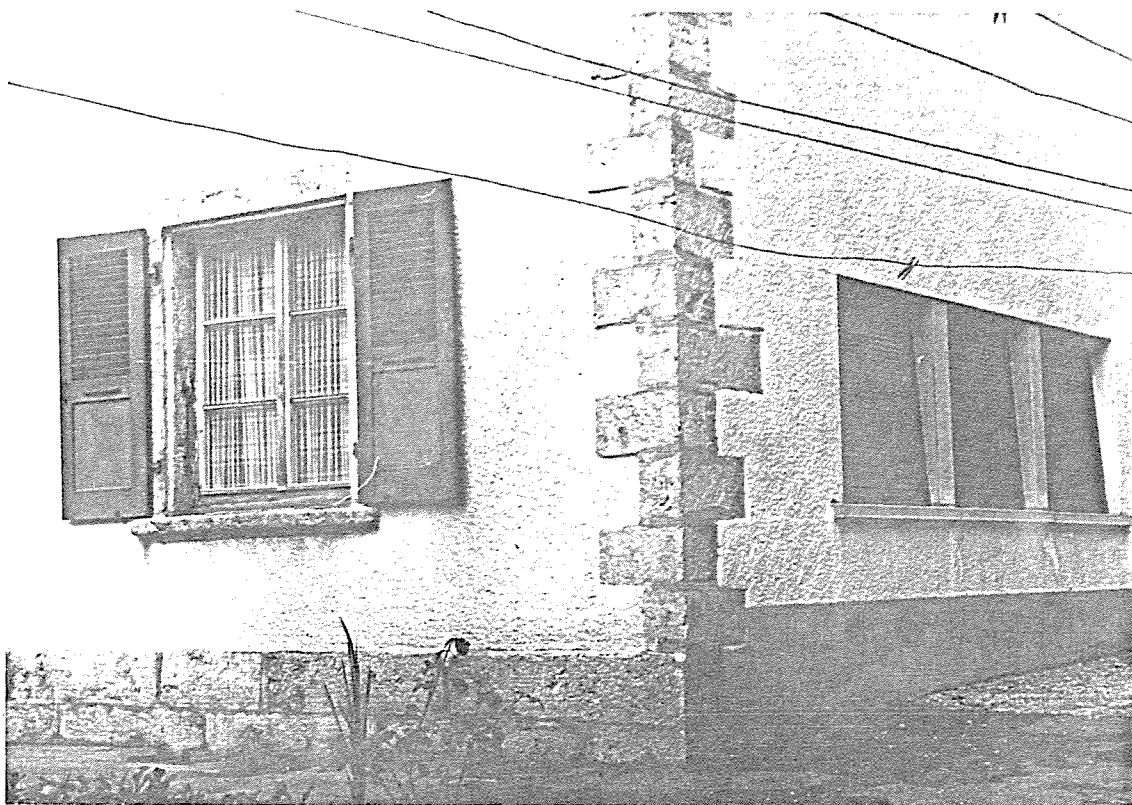


Le crépissage est posé à niveau lors d'un encadrement en saillie...

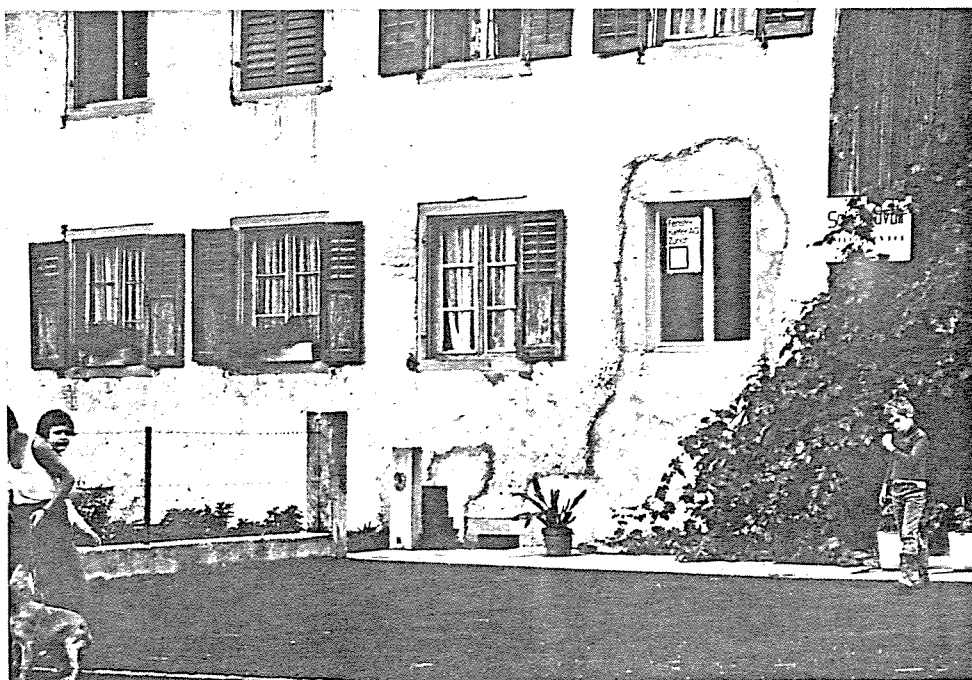
L'arrêt net du crépissage est à proscrire.



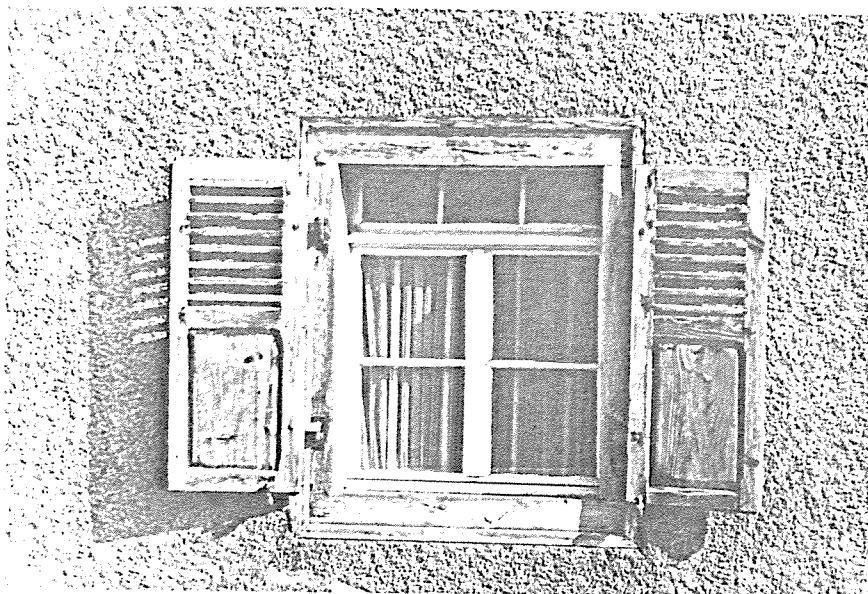
ou en dégradé lorsque l'encadrement est à fleur du mur.



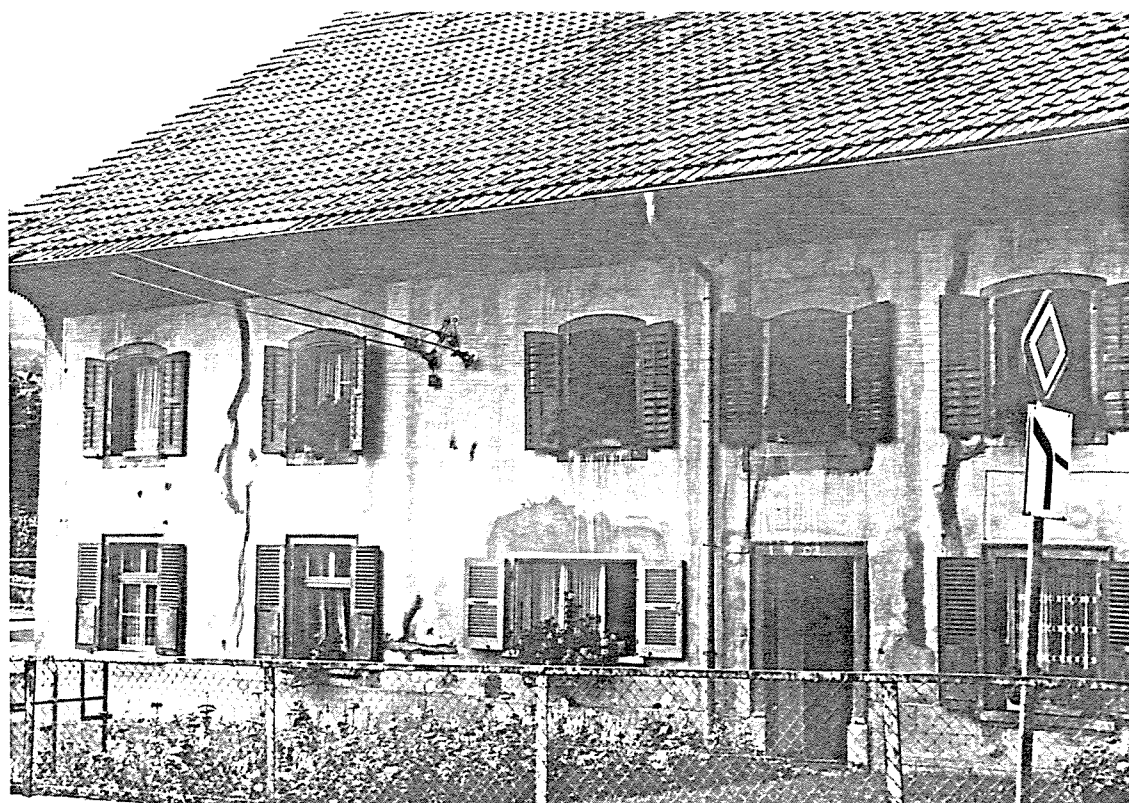
- encadrement en pierre calcaire avec tablette en saillie.
- fenêtre avec petits bois horizontaux à 6 divisions.
- la jonction entre crépis et pierre calcaire d'angle (châfne en harpe) est mauvaise (voir page précédente).
- rénovation malheureuse !



- encadrement à l'aplomb de la façade.
- rénovation malheureuse !

FENETRES

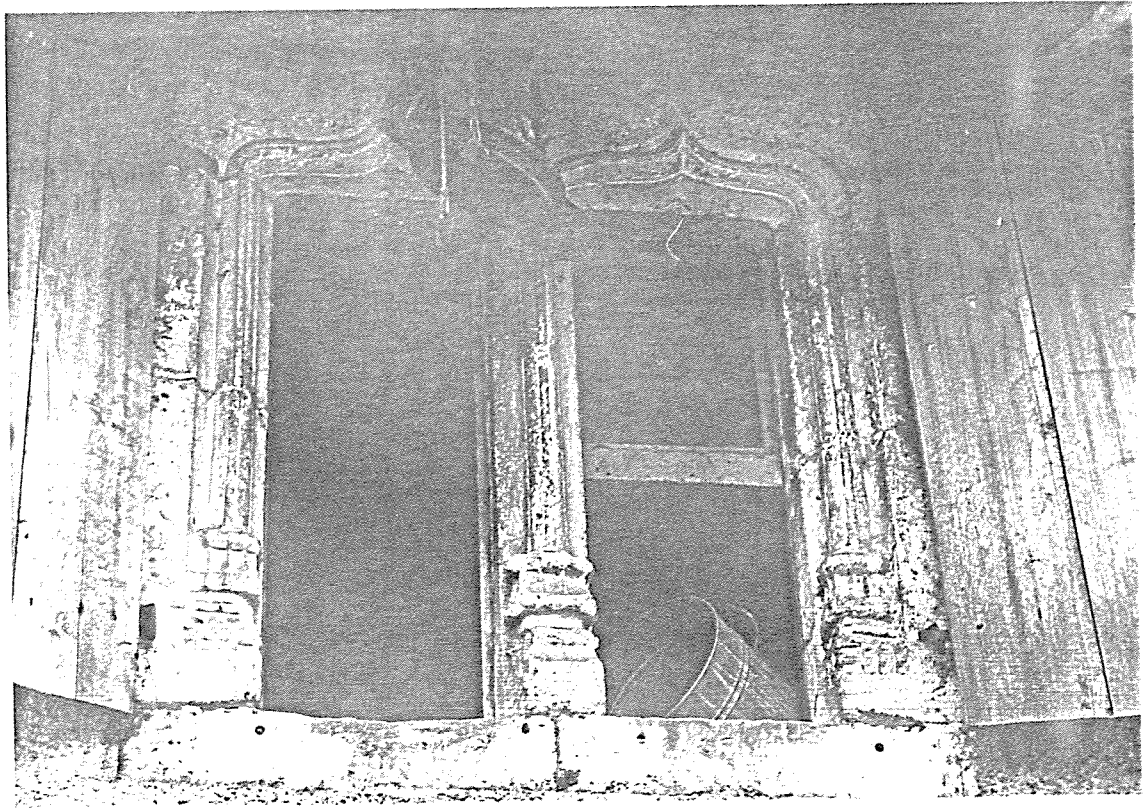
- fenêtre avec haut-jour fixe.
- petits bois horizontaux à 4 divisions identiques.
- encadrement en bois.
- contrevent à une partie inférieure pleine et partie supérieure en lamelles.



Partie supérieure : encadrement calcaire, volets à jalousie, fenêtre avec petits bois horizontaux.

Partie inférieure : encadrement calcaire avec liste de bois, volet avec partie pleine et partie en lamelles, fenêtre avec haut-jour fixe.

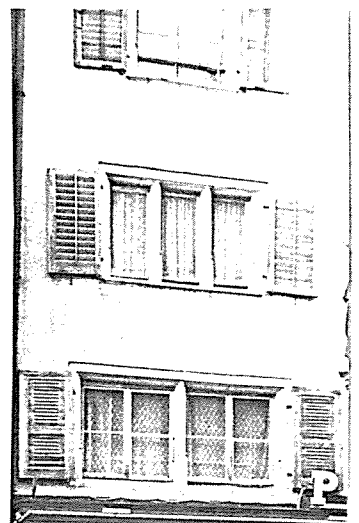
Au centre de la photo, rénovation malheureuse !



- fenêtre à encadrement gothique avec menau central (taille extrêmement riche).
- contrevents en lames larges, sans chanfrein.

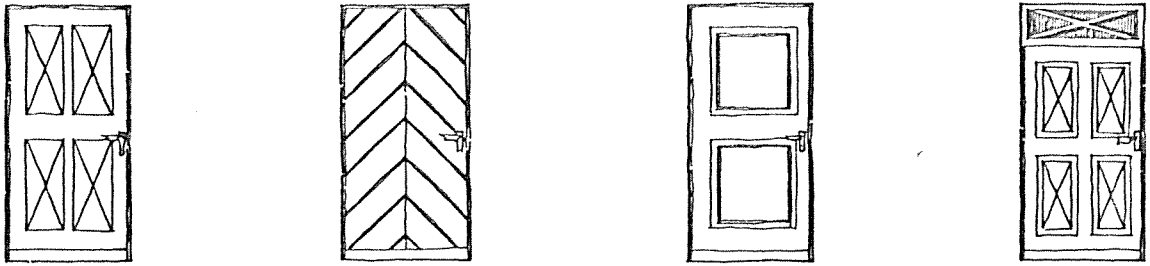


- types d'encadrements avec menaux centraux pour division de fenêtres larges.

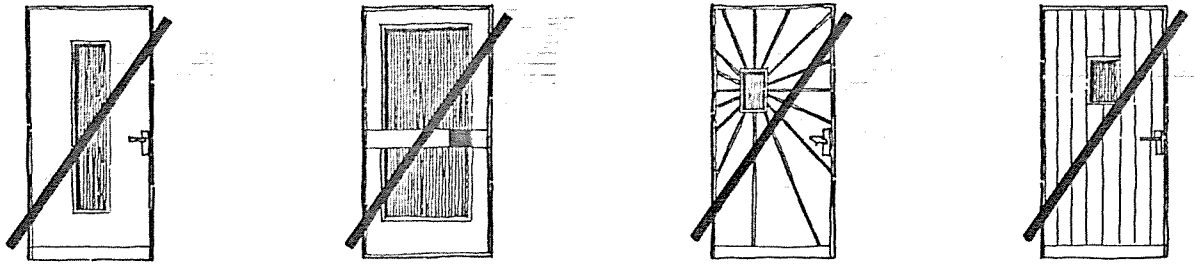


## PORTES EXTERIEURES

Il est préférable lorsque cela est possible, de remettre en état les anciennes portes, ou simplement les doubler intérieurement.



Portes à 2 ou 4 panneaux, à lambrissage oblique ou avec haut-jour muni de croisillons.

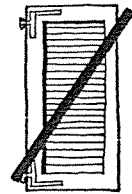
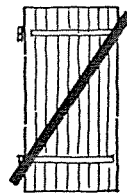


Solutions inélégantes pour les vieilles maisons. Les portes fantaisies sont à proscrire.

## CONTREVENTS et VOLETS

Contrevent plein, à lamelles larges, avec traverses coniques.

Les lamelles étroites à chanfrein sont à proscrire.



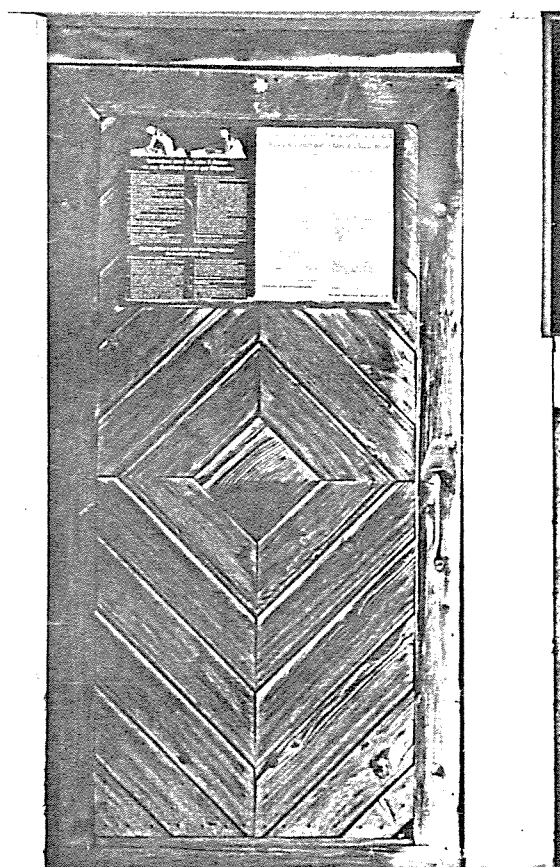
Volet à lamelles larges, fixes ou pivotantes.

Les volets à lamelles étroites sont à proscrire.

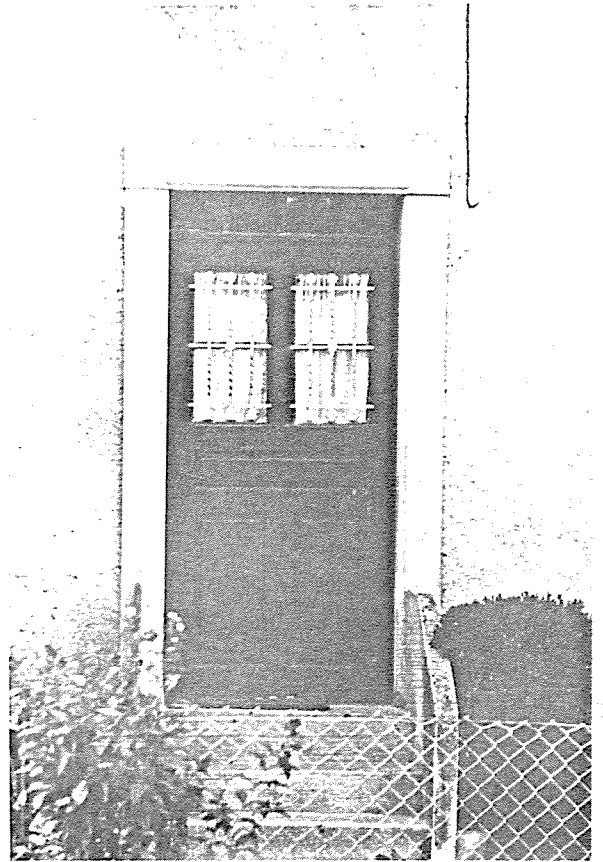
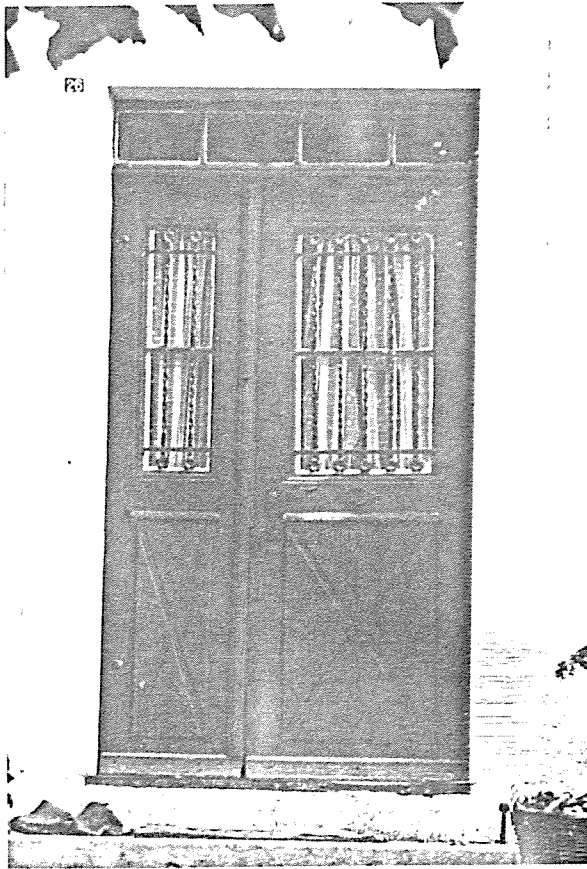
Les couleurs sont adaptées à l'ensemble (vert foncé, brun-rouge, gris).

PORTES EXTERIEURES

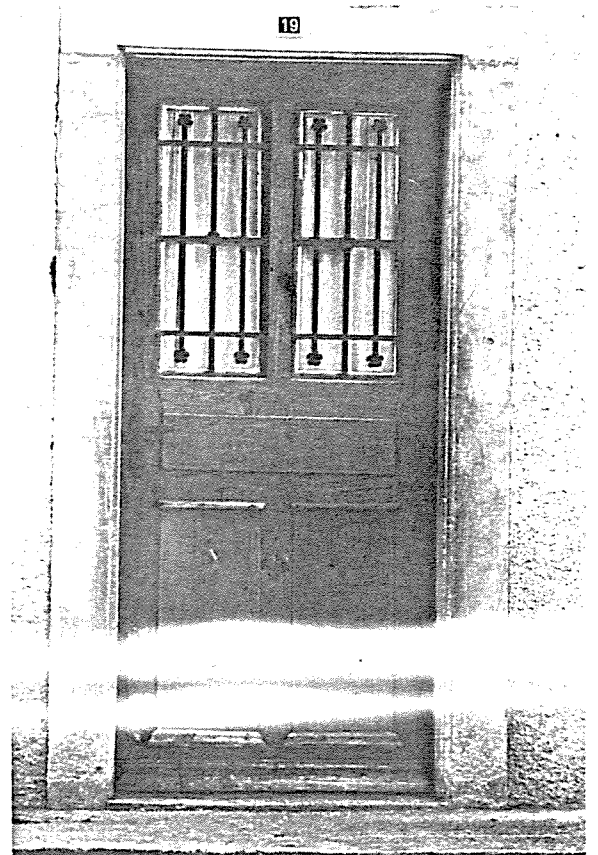
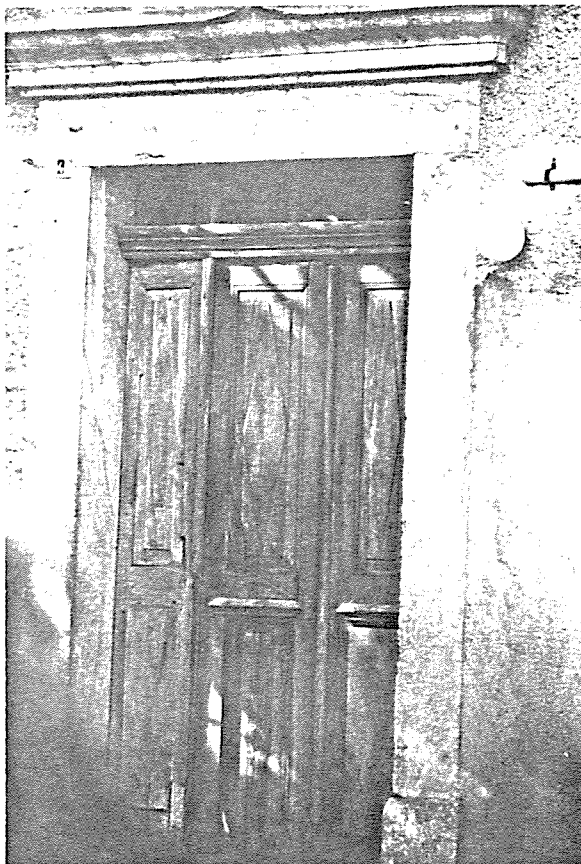
- pleine à 4 pan-  
neaux.
- encadrements en  
bois.
- fenêtre à petits  
bois horizontaux  
avec 6 divisions



- à lambrissage oblique

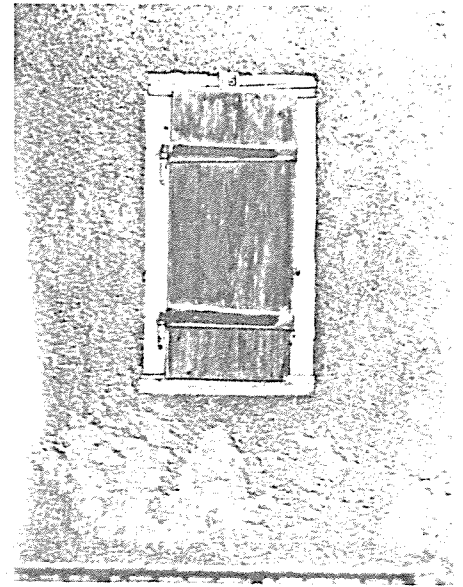
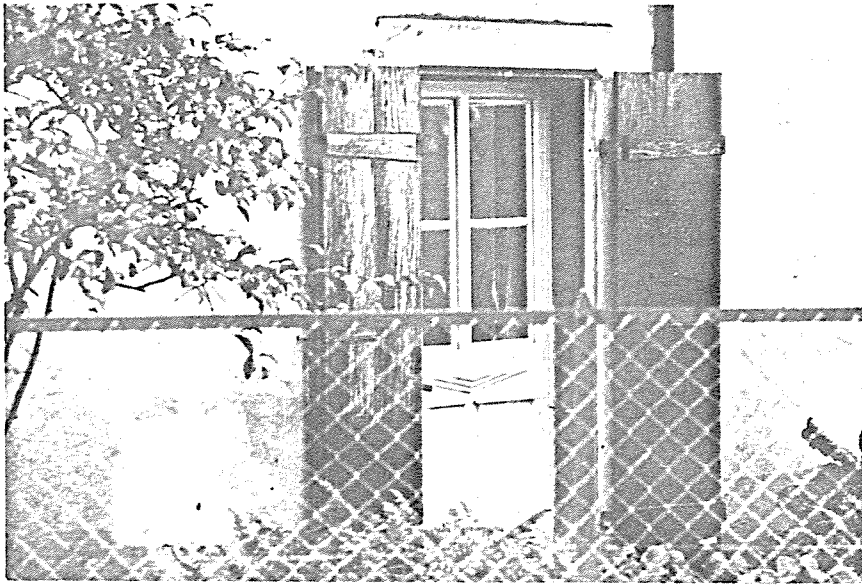


- avec haut-jour à 4 divisions.
- partie latérale fixe.
- panneaux supérieurs vitrés.
- 2, 4 ou 6 panneaux.

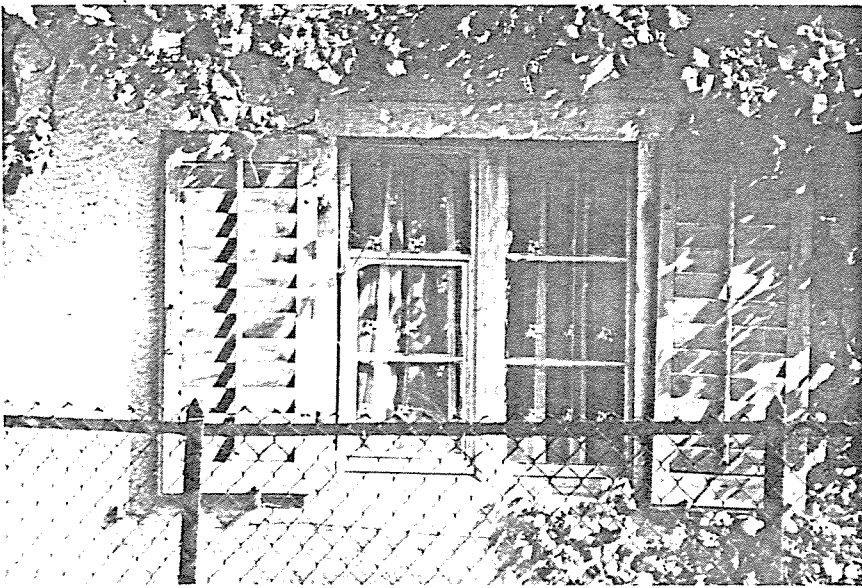




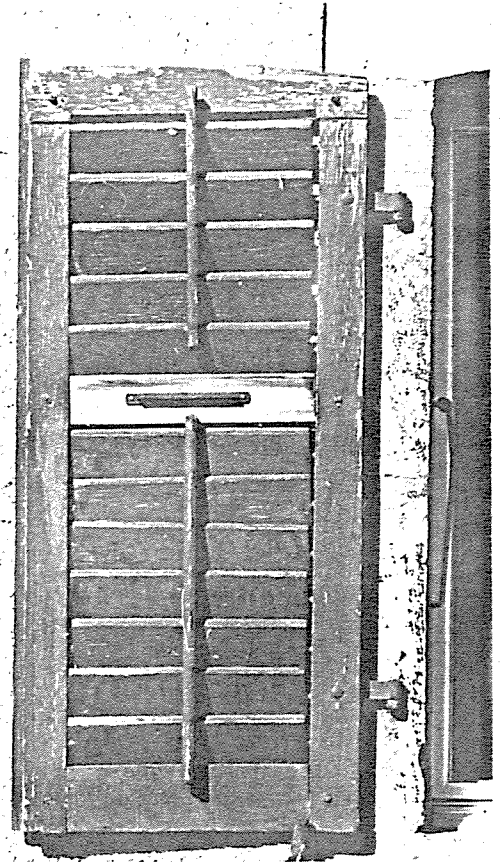
CONTREVENTS ET VOILETS A LAMELLES



- contrevent plein à larges lames.
- traverses coniques.



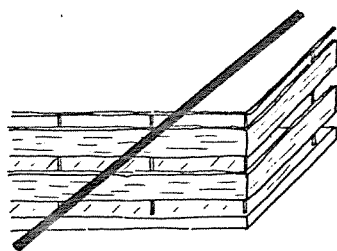
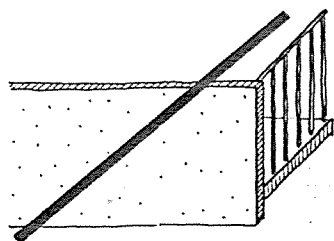
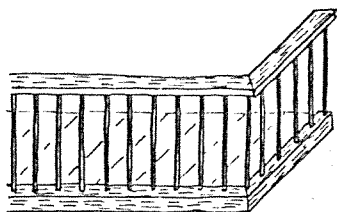
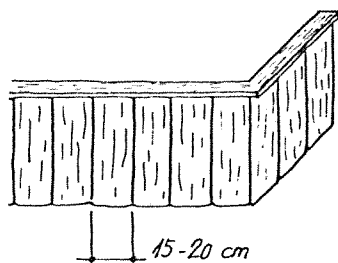
- volets à lamelles (larges) pivotantes.
- fenêtre à petits bois horizontaux à 6 divisions.



- volets à lamelles larges avec traverse.

BALUSTRADES

- de balcon
- d'escalier



Les balustrades modernes défigurent l'aspect des rues. Les vieilles balustrades ne manquent pas dans les villages anciens et peuvent servir d'exemple.

Les éléments seront posés verticalement, jamais horizontalement. La construction doit être aussi légère que possible, donc pas de maçonnerie. Pas de matériaux plastique ou de métal brillant. Les couleurs blanches et vives sont à proscrire.

On peut admettre les balustrades en fer, de style simple et ancien, avec les bâtiments en pierre.

CLOTURES DE JARDIN

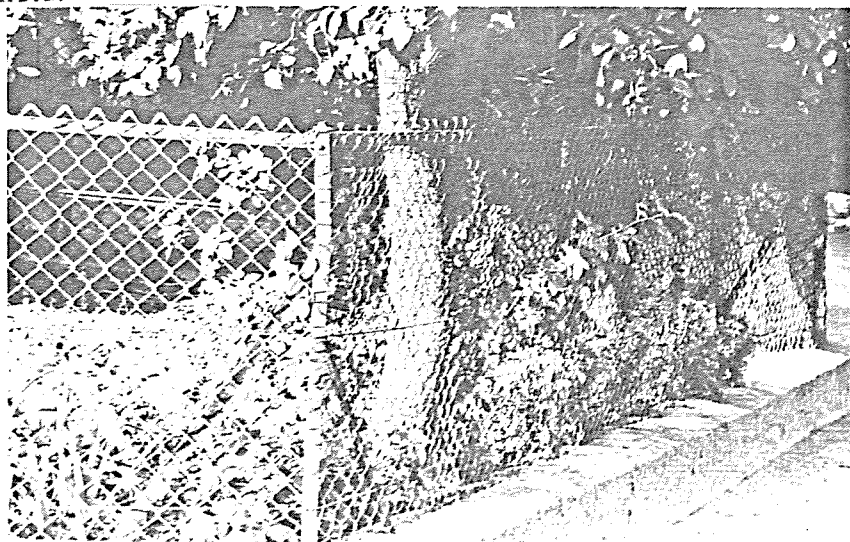
Les clôtures sont posées sans socle ou sur un petit socle d'environ 30 à 40 cm de hauteur.

Elles sont en treillis sur armature métallique ou poteaux en bois, en fer travaillé ou en lames de bois, posées verticalement.

BARRIERES

Les barrières de jardins sont sobres.

- barrière en fer travaillé



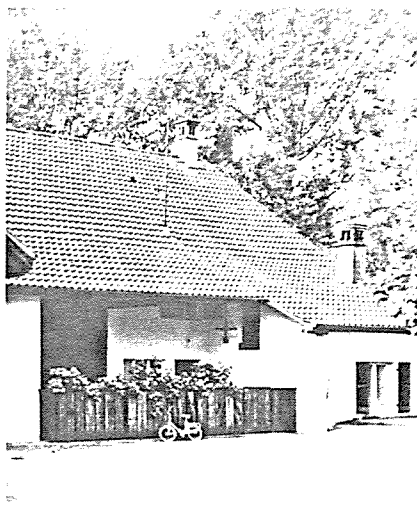
- treilli sur armature métallique.



- porte de jardin.

BARRIERES

- barrières en bois.  
Les barreaux sont  
placés verticale-  
ment. Les planches  
horizontales ne  
sont pas une solu-  
tion satisfaisante.



## Articles complémentaires au règlement sur les constructions

---

Zone d'activités économiques A

### Art. 31 A

<sup>1</sup> La zone d'activités économiques A est destinées aux activités industrielles, artisanales et commerciales ainsi qu'à des immeubles de bureaux. Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis pour autant que les conditions acceptables quant à l'hygiène soient créées par des mesures adéquates.

<sup>2</sup> Les dispositions du degré de sensibilité IV de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit s'appliquent.

<sup>3</sup> Les mesures de constructions suivantes s'appliquent :

Pdl : ½ h mais au moins 4 m

Gdl : dito Pdl

h : 10 m

n: —

l: —

u: —

Zone mixte HA2

### Art. 31 B

<sup>1</sup> La zone mixte HA2 est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes.

<sup>2</sup> Les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit s'appliquent.

<sup>3</sup> Les mesures de constructions suivantes s'appliquent :

Pdl : 5 m

Gdl : 8 m

h : 6 m

n: 2

l: 30 m

u: 0,5